

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 508

Janvier-Mars 2015

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		3 à 6
B. JURISPRUDENCE		
<p>1° Validation de services. L'erreur de l'administration dans le calcul des retenues rétroactives dues au titre de la validation des services auxiliaires effectués par le requérant, procède de l'erreur matérielle et peut donc être rectifiée à tout moment. Le versement indu, consécutif à l'erreur de calcul, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier, empêchant le requérant de se prévaloir de droits acquis à l'encontre de la demande de reversement des sommes en cause.</p>	B-V1-15-1	7
<p>2° Services valables pour la retraite. Articles L 11 et R 10. Conformité à la Constitution de l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui réserve aux militaires admis dans certaines écoles militaires, le bénéfice d'études préliminaires. Ne contrevient pas non plus à ce principe d'égalité, l'absence de bénéfice d'études préliminaires pour les élèves issus du concours d'admission sur titre. Ainsi, le requérant qui n'a pas été recruté par concours externe mais par admission sur titre, a effectué l'ensemble de sa carrière dans la fonction publique civile et n'était donc pas militaire à la date de la liquidation de sa pension, ne peut bénéficier de la bonification prévue par l'article R 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-S2-15-1	9
<p>3° Validation de services. Option exercée par l'agent. Conformément aux dispositions des articles L 5 et D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an, le silence gardé par le fonctionnaire pendant ce délai vaut refus. En conséquence, la requérante qui n'a pas manifesté dans le délai imparti la volonté de donner suite à la proposition de validation de services de non titulaire, est réputée y avoir définitivement renoncé.</p>	B-V1-15-2	12
<p>4° Services valables pour la retraite. La fonctionnaire, qui, à la date de son soixantième-cinquième anniversaire, remplissait les conditions pour obtenir une pension à taux plein, ne peut obtenir la prise en compte de la période de maintien en fonction effectuée au-delà de sa limite d'âge pour le calcul de ses droits à pension.</p>	B-S2-15-2	13

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>5° Bonifications pour enfants. La différence de traitement dont bénéficient indirectement les femmes, mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 par l'attribution systématique de la bonification pour enfant, telle qu'elle découle de la prise en compte du congé de maternité est, suivant la décision du CE, objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale. Par suite, les articles L 12 et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne méconnaissent pas le principe d'égalité posé par l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Partant du même objectif, les dispositions de l'article L 24-I-3° du code précité sont également conformes au droit de l'UE.</p>	B-B9-15-1	18
<p>C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p>		
<p>1° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2015.</p>	C-C12-15-1	22
<p>2° Pensions de veuves. Régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Majoration spéciale des pensions des conjoints survivants des grands invalides (article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).</p>	C-P23-15-1	65
<p>3° Admission à la retraite. Droit à pension des fonctionnaires stagiaires.</p>	C-A2-15-1	67
<p>4° Cumul. Nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.</p>	C-C10-15-1	68
<p>5° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires de l'État handicapés.</p>	C-R8-15-1	70
<p>6° Paiement des pensions de retraite. Nouvelles conditions de paiement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).</p>	C-P1-15-1	84

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
8-1-15	10-1-15	<p>Décret n° 2015-14 relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage.</p> <p>- Classement : S 2.</p>	<p>Article 3 – Application de l'article 27 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (B.I. n° 504-A-I). Modification de l'article L 9 <i>bis</i> du code des pensions de retraite. Modalités d'application de l'abattement forfaitaire prévu sur le coût de rachat de périodes d'études en faveur des jeunes actifs.</p>
2-2-15	3-2-15	<p>Décret n° 2015-103 portant application des articles 162 et 163 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (B.I. n° 495-A-I).</p> <p>- Classement : D 8, P 7, P 21, P 22, S 8.</p>	<p>Nouvelles modalités de répartition de la pension de réversion entre orphelins et de calcul de la pension de retraite et de la rente viagère d'invalidité.</p>
4-2-15	6-2-15	<p>Décret n° 2015-123 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite ».</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Élargissement des finalités du répertoire « Échanges inter-régimes de retraite », traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, destiné à simplifier les démarches administratives des assurés et à faciliter le calcul par les régimes de retraite des avantages de retraite servis aux pensionnés.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
12-12-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 10 26-2-15	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n° 1150/DEF/DRH-AA/HP/BPECA relative aux bonifications pour services aériens commandés prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Ce texte réunit les textes relatifs au principe de bonifications pour certains services aériens commandés fixant la nature des services ouvrant droit à bonifications, les autorités habilités à ordonner les services aériens, les coefficients à affecter à ces services aériens.
29-12-14		<p>Circulaire interministérielle n° DSS/3A/2014/347 relative aux nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.</p> <p>- Classement : C 10.</p>	
5-1-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 29-1-15	<p>2° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Liste n° 500003/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations en Afghanistan, pays et eaux avoisinants (opérations Agapanthe, Enduring Freedom, Héraclès, Pamir, etc.) entre le 3 octobre 2001 et le 17 février 2011.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	
5-1-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 29-1-15	<p>Liste n° 500004/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations en Côte d'Ivoire (mission Licorne et Calao – ONUCL) entre le 19 septembre 2002 et le 17 décembre 2006.</p> <p>- Classement : B 2, C 7.</p>	

DATE	TEXTES	OBSERVATIONS	DATE
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
5-1-2015	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 29-1-15	Liste n° 500005/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations dans le golfe Persique et le golfe d'Oman entre le 30 juillet 1987 et le 29 juillet 2003. - Classement : B 2, C 7.	
5-1-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 29-1-15	Liste n° 500006/DEF/DMPA/SHD/DCRA des bâtiments et unités de la marine nationale qualifiés combattant au regard des actions de feu et de combat définies par l'arrêté du 10 décembre 2010 et ayant participé aux opérations du Liban du 22 mars 1978 au 22 mars 2007 et de la République du Liban et Israël (Baliste) entre le 2 septembre 2006 et le 1 ^{er} novembre 2010. - Classement : B 2, C 7.	
5-1-2015	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 2 19-1-15	Liste n° 500007/DEF/SGA/DMPA/SHD/DCRA modifiant la liste n° 5567/DEF/SGA/DMPA/MAR/D du 17 avril 2012 des unités de la marine nationale ayant participé aux opérations menées en Afghanistan et ayant acquis la qualité d'unité combattante entre le 3 octobre 2001 et le 2 octobre 2011. - Classement : B 2.	
5-1-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 4 29-1-15	Liste n° 500008/DEF/SGA/DMPA/SHD des unités de l'armée de l'air ayant combattu sur le territoire de la Libye (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste). Opération Harmattan (opérations Aube de l'Odyssée et Unified Protector dans la phase initiale). - Classement : B 2.	

DATE	TEXTES	OBSERVATIONS	DATE
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
5-1-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 8 12-2-15	Liste n° 500009/DEF/SGA/DMPA/SHD modifiant la liste n° 508060/DEF/SGA/ DMPA/SHD du 11août 2014 des unités de l'armée de l'air ayant combattu en Afghanistan et pays avoisinants du 3 octobre 2001 au 30 septembre 2012. - Classement : B 2.	
26-2-15	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 13 19-3-15	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des unités, formations et services de l'armée de mer, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la gendarmerie ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens. - Classement : B 2.	

1° Validation de services. L'erreur de l'administration dans le calcul des retenues rétroactives dues au titre de la validation des services auxiliaires effectués par le requérant, procède de l'erreur matérielle et peut donc être rectifiée à tout moment. Le versement indu, consécutif à l'erreur de calcul, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier, empêchant le requérant de se prévaloir de droits acquis à l'encontre de la demande de reversement des sommes en cause.

Jugement du Tribunal administratif de Paris n° 1411530 du 20 janvier 2015.

1. Considérant que M. X..., titularisé dans le corps des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2006, a sollicité le 1^{er} octobre 2008 la validation, pour la constitution de ses droits à pension, des services qu'il a accomplis en qualité d'étudiant hospitalier entre le 1^{er} juin 1988 et le 30 septembre 1991 au sein d'établissements publics de santé, ainsi que des services accomplis u 1^{er} octobre 1996 au 30 septembre 1999 auprès de l'institut Pasteur et ceux du 15 septembre au 31 octobre 2000 effectués au sein de l'université Stanford (États-Unis d'Amérique) ; qu'une décision de refus de validation de ces services a été prise le 30 août 2010 ; qu'elle a été annulée partiellement par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 21 mars 2012 ; qu'une décision nouvelle de validation des services de non titulaire a été prise le 24 octobre 2012 aux termes de laquelle il était demandé à M. X... de maintenir sa demande de validation de services ou d'y renoncer, ainsi que de solliciter le remboursement de 3 265 euros correspondant au solde créditeur du décompte de ses retenues ; que l'intéressé a accepté le 15 janvier 2013 la validation qui lui était proposée et demandé le remboursement de cette somme ; que, le 16 mai 2014, M. X... a été informé d'une erreur dans le calcul des retenues rétroactives dues au titre de la validation de ses services et que le solde du décompte de ses retenues était désormais débiteur pour un montant de 1 836 euros ; que le requérant doit être regardé comme demandant l'annulation de cette décision du 16 mai 2014 par laquelle le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche a procédé au retrait de la décision du 24 octobre 2012 en ce qu'elle lui accordait un solde créditeur pour un montant de 3 265 euros ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant, en premier lieu, qu'à la suite de la décision du 24 octobre 2012, le requérant a, par un courrier du 15 janvier 2013, accepté la validation des services qu'il a accomplis en qualité de non titulaire et sollicité le remboursement de 3 265 euros correspondant au solde créditeur du décompte de ses retenues ; que ces deux courriers, qui ne comportent aucune clause réciproque, ne sauraient être constitutifs d'un contrat conclu entre M. X... et l'administration ;

3. Considérant, en second lieu, que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ; que le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public n'a pas davantage le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation ; qu'il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par décision du 16 mai 2014, le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche a procédé à la régularisation du dossier de validation de services auxiliaires de M. X... ; que cette décision ne remet pas en cause la décision du 24 octobre fixant la durée des services admis à validation ; qu'en ramenant de 16 935,54 euros à 10 534,59 euros le montant des cotisations « vieillesse » versées au régime général pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 août 2000 en déduction des retenues rétroactives, elle se borne à rectifier une erreur matérielle commise dans la liquidation des droits du bénéficiaire ; que par suite, il appartenait à l'administration et à tout moment, de tirer les conséquences de cette simple erreur de liquidation ainsi que de procéder à leur recouvrement ; qu'aucune décision créatrice de droits n'a pu naître de cette erreur et que l'administration n'a donc pas commis d'erreur de droit en retirant la décision du 24 octobre 2012 et en demandant au requérant le remboursement des sommes en cause ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à solliciter l'application de la décision du 24 octobre 2012 par laquelle le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche l'a informé que le solde du décompte de ses retenues était créditeur d'un montant de 3 265 euros et lui a indiqué comment obtenir le paiement de cette somme (Rejet).

2° Services valables pour la retraite. Articles L 11 et R 10. Conformité à la Constitution de l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui réserve aux militaires admis dans certaines écoles militaires, le bénéfice d'études préliminaires. Ne contrevient pas non plus à ce principe d'égalité, l'absence de bénéfice d'études préliminaires pour les élèves issus du concours d'admission sur titre. Ainsi, le requérant qui n'a pas été recruté par concours externe mais par admission sur titre, a effectué l'ensemble de sa carrière dans la fonction publique civile et n'était donc pas militaire à la date de la liquidation de sa pension, ne peut bénéficier de la bonification prévue par l'article R 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n° 385196 du 4 février 2015.

Considérant ce qui suit :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., après s'être engagé dans la marine nationale en 1971 en qualité d'officier de réserve en situation d'activité, a été rayé des contrôles en 1973 et a ensuite effectué sa carrière dans la fonction publique civile ; qu'après la délivrance par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) d'un brevet de pension le 22 juillet 2009, il a contesté, en sa qualité d'ancien élève de l'école du commissariat à la marine, l'absence de prise en compte dans la liquidation de sa pension de la bonification d'études préliminaires prévue par l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que le tribunal administratif de Paris a fait droit à sa demande d'annulation de la décision de la CNRACL rejetant sa demande de prise en compte de la bonification, mais a rejeté ses demandes d'annulation de son brevet de pension, de l'état signalétique et des services établi le 12 octobre 2009 et de la lettre par laquelle le ministre de la défense lui a indiqué que la bonification ne pouvait lui être attribuée ; que M. X... se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris n'a que partiellement fait droit à ses conclusions tendant à l'indemnisation de ses préjudices et rejeté le surplus de sa requête d'appel ; que, par un mémoire distinct, il conteste l'arrêt attaqué en tant que la cour administrative d'appel a refusé de transmettre au Conseil d'État la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont : (...) 2° Pour les militaires, les services énumérés aux articles L 5 et L 8 ainsi que les bénéfices d'études préliminaires attribués aux militaires et assimilés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État » ;

3. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit ; que les fonctionnaires civils et les militaires sont placés dans des situations différentes, tant du point de vue du déroulement de leur carrière que de celui du calcul de leurs droits à retraite ; qu'ainsi, en jugeant dépourvue de caractère sérieux la question de la conformité au principe d'égalité des dispositions de l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui, au demeurant, ne sont pas applicables au litige, relatif à une pension régie par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre

2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

Sur les autres moyens du pourvoi :

4. Considérant, en premier lieu, qu'un état signalétique et des services établi par l'autorité militaire n'est pas une décision faisant grief et n'est pas créateur de droits ; que M. X... n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la cour administrative d'appel a commis des erreurs de droit en jugeant, d'une part, que l'état signalétique et des services délivré le 11 octobre 2005 avait pu être retiré par l'état signalétique et des services délivré le 12 octobre 2009, d'autre part, que le requérant n'était pas recevable à demander l'annulation de l'état signalétique et des services du 12 octobre 2009 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si M. X... soutient que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en énonçant qu'il ne pouvait prétendre à la bonification pour études préliminaires dès lors qu'il n'était pas militaire au moment de la liquidation de sa pension, il ressort des termes mêmes de l'arrêt que la cour administrative d'appel, en énonçant, après l'avoir cité, que l'article R 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pris pour l'application de l'article L 11 du même code, ne s'appliquait qu'aux militaires a entendu juger que cet article n'était applicable qu'à la liquidation des pensions militaires ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en écartant l'exception tirée de l'illégalité de l'article R 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite au regard du principe d'égalité au motif que la distinction entre agents civils et militaires résultait d'une disposition législative ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'en jugeant que, compte tenu des différences dans les modalités de préparation du concours d'entrée, dans la durée et le déroulement de la scolarité et dans les qualifications que cette dernière confère aux élèves, l'absence de bénéfice d'études préliminaires pour les élèves issus du concours d'admission sur titre ne créait pas de différence de traitement contraire au principe d'égalité, la cour administrative d'appel, qui a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation, n'a pas commis d'erreur de droit ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que, dès lors que M. X... ne pouvait prétendre à la liquidation d'une pension militaire, en sorte que l'article R 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne lui était pas applicable, les moyens tirés de la violation de l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite par l'article R 10 du même code en ce que ce dernier réserve le bénéfice de la bonification pour études préliminaires aux élèves admis à l'école du commissariat de la marine par la voie du concours externe et prévoit la déduction de la durée des services civils pris en compte dans la liquidation de la pension que les candidats auraient pu accomplir avant d'obtenir le titre ou les diplômes requis pour se présenter au concours étaient inopérants ; que M. X... n'est, par suite, pas fondé à soutenir que la cour a insuffisamment motivé sa décision en ne répondant pas explicitement à ces moyens ;

9. Considérant qu'en jugeant que l'information erronée délivrée à M. X... sur son droit à l'octroi de la bonification pour études préliminaires n'était pas à l'origine d'un préjudice financier certain, la cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation (Rejet).

.....

3° Validation de services. Option exercée par l'agent. Conformément aux dispositions des articles L 5 et D 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an, le silence gardé par le fonctionnaire pendant ce délai vaut refus. En conséquence, la requérante qui n'a pas manifesté dans le délai imparti la volonté de donner suite à la proposition de validation de services de non titulaire, est réputée y avoir définitivement renoncé.

Jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 1204875 du 24 février 2015.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « (...) Pour les fonctionnaires (...) peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant (...) / Le délai dont dispose l'agent pour accepter ou refuser la notification de validation est d'un an (...) » ; qu'aux termes de l'article D 2 du même code : « (...) Le silence gardé par le fonctionnaire (...) pendant le délai prévu au dernier alinéa de l'article L 5 vaut refus. L'acceptation ou le refus sont irrévocables (...) » ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'un fonctionnaire qui exercé son droit d'option, soit en refusant soit en acceptant la proposition de validation de ses services de non titulaire, puisse revenir sur sa décision une fois écoulé le délai d'un an prescrit par le dernier alinéa de l'article L 5 précité du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2. Considérant que la proposition de validation de services de non titulaire a été notifiée à Mme X..., le 16 novembre 2008 ; que n'ayant pas manifesté la volonté d'y donner suite au plus tard le 16 novembre 2009, elle y a définitivement renoncé ; que, par suite, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche était placé dans l'obligation de rejeter la demande de validation dont l'intéressée l'a saisi postérieurement à cette échéance, quels qu'aient été les renseignements délivrés par les services chargés d'instruire le dossier ; qu'il suit de là que la requête de Mme X... doit être rejetée.

4° Services valables pour la retraite. La fonctionnaire, qui, à la date de son soixantième-cinquième anniversaire, remplissait les conditions pour obtenir une pension à taux plein, ne peut obtenir la prise en compte de la période de maintien en fonction effectuée au-delà de sa limite d'âge pour le calcul de ses droits à pension.

Jugement du Tribunal administratif de Nantes n° 1405481 du 25 février 2015.

1. Considérant que Mme X... épouse Y..., née le 5 septembre 1944 et professeure certifiée d'allemand, a effectué la majorité de sa carrière en Allemagne, en position de détachement, depuis le 9 septembre 1974, auprès de l'évêché d'Aix-La-Chapelle, afin d'enseigner le latin et le français à la Bischöfliche Liefrauenschule située à Eschweiler ; que, par lettre du 19 avril 2009, elle a sollicité de son ministère gestionnaire, celui de l'éducation nationale, une prolongation d'activité, dans le cadre de son détachement, au-delà du 5 septembre 2009, date à laquelle elle atteignait la limite d'âge de 65 ans ; que, répondant favorablement à sa demande, le ministre de l'éducation nationale a pris le 10 septembre 2009 un arrêté qui, d'une part, l'a réintégrée dans son corps d'origine des professeurs certifiés d'allemand et admise à la retraite par limite d'âge à compter du 5 septembre 2009 et, d'autre part, l'a maintenue en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet 2010 ; que, par un autre arrêté du 16 décembre 2009, le ministre l'a maintenue en service détaché, dans l'intérêt du service, pour continuer à exercer ses fonctions à la Bischöfliche Liefrauenschule du 5 septembre 2009 au 31 juillet 2010, en précisant dans l'article 2 que l'intéressée conservait ses droits en matière sous réserve d'avoir opté pour le régime français des retenues pour pensions civiles de retraite, ce que Mme X... épouse Y... a fait ; que le ministère chargé des pensions a émis le 17 mai 2010 un titre de pension prenant en compte les quatre trimestres travaillés du 5 septembre 2009 au 31 juillet 2010 et aboutissant de ce fait à un total de 160 trimestres, à savoir 152 trimestres ouvrant droit à une pension à taux plein et huit trimestres ouvrant droit à une « surcote » ;

2. Considérant toutefois, que, par une décision du 28 juin 2010 confirmée, sur réclamation de la requérante, par une seconde décision du 27 août 2010, le ministre chargé des pensions a indiqué à Mme X... épouse Y... que les quatre trimestres travaillés du 5 septembre 2009 au 31 juillet 2010 ne pouvaient pas être pris en compte pour le calcul de sa pension ; qu'un titre de pension, révisant celui du 17 mai 2010, a, par suite, été émis le 19 juillet 2010, excluant les quatre trimestres concernés et calculant de ce fait la pension de Mme X... épouse Y... sur la base d'un total de seulement 156 trimestres, à savoir 152 trimestres ouvrant droit à une pension à taux plein et quatre trimestres ouvrant droit à une « surcote » ; que celle-ci demande au tribunal, par la présente requête, d'annuler les décisions des 28 juin 2010 et 27 août 2010 et le titre de pension du 19 juillet 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens tirés de l'erreur de fait et des erreurs de droit commises par le ministre chargé des pensions en calculant la pension de Mme X... épouse Y... sur la base de 156 trimestres, et non de 160 trimestres :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public : « Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'État, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur (...) » ; qu'il est constant que la limite

d'âge du corps des professeurs certifiés auxquels appartenait Mme X... épouse Y... est celle de soixante-cinq ans ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des deux arrêtés susmentionnés du 10 septembre 2009 et du 16 décembre 2009 que le ministre de l'éducation nationale a maintenu la requérante en activité au-delà de la limite d'âge de son corps « dans l'intérêt du service », et donc dans le cadre de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux termes duquel : « Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi, même en position de détachement, ne peut percevoir sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du paiement de son traitement. La période de maintien en fonctions donne droit à supplément de liquidation dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L 13 » ;

5. Considérant que, selon le 1° de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension intervient « Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans (...) » ; qu'aux termes de l'article L 13 dudit code : « La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire est fixé à cent soixante trimestres. (...) » ; qu'aux termes du II de l'article L 14 du même code : « Lorsque la durée d'assurance (...) est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire a atteint l'âge de 60 ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application de l'article L 13 et (...)/ Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13/ (...) » ; qu'enfin, selon l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite est, par dérogation aux dispositions de l'article L 13, de 150 si l'année au cours de laquelle les conditions réunies à l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est antérieure à 2004, de 152 si cette année est 2004, de 155 si cette année est 2005, de 156 si cette année est 2006 et de 158 si cette année est 2007 ; que le nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé par l'année au cours de laquelle les agents remplissent les conditions pour se voir liquider leur pension en application des articles L 24 et L 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il résulte donc de la combinaison de ces dispositions que, pour déterminer le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein, il convient de prendre en compte l'année où l'intéressé a atteint l'âge où il peut demander la liquidation de sa pension, c'est-à-dire sa soixantième année, et que les trimestres où il a travaillé entre le moment où il a atteint le nombre de trimestres lui ouvrant droit à une pension à taux plein et la date à laquelle il prend effectivement sa retraite, dans le respect des règles applicables à la limite d'âge, sont pris en compte pour le calcul de la « surcote » de l'article L 14 ;

6. Considérant que, dans la présente espèce, Mme X... épouse Y..., née le 5 septembre 1944, a atteint son soixantième anniversaire en 2004 ; qu'elle devait donc totaliser 152 trimestres pour bénéficier d'une pension à taux plein ; qu'il est constant que lorsqu'elle a atteint, le 5 septembre 2009, l'âge de 65 ans, âge limite du corps des professeurs certifiés auquel elle appartenait, elle totalisait 156 trimestres ; que les quatre trimestres supplémentaires qu'elle a accomplis du 6 septembre 2009 au 31 juillet 2010 ne pouvaient donc pas être pris en compte au titre de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'il résulte de cet article que la période de maintien en fonction, dans l'intérêt du service, au-delà de la

limite d'âge ne donne pas droit à supplément de liquidation lorsque l'intéressé a atteint le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que Mme X... épouse Y... invoque également les dispositions de l'article 1-1 de la loi susvisée du 13 septembre 1984, aux termes duquel : « Sous réserve des droits au recul des limites d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité. / La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité ni au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. / Cette prolongation d'activité est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension. » ; que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de ces dispositions dès lors que, comme indiqué au considérant précédent, elle remplissait à la date de son soixante-cinquième anniversaire les conditions requises pour bénéficier d'une pension à taux plein ;

8. Considérant, en troisième et dernier lieu, que Mme X... épouse Y... invoque aussi les dispositions de l'article 14 de la loi susvisée du 18 août 1936, aux termes duquel : « Les limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. Les enfants pris en compte pour l'application de la présente disposition sont ceux qui sont définis par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, ainsi que ceux qui ouvrent droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (...) » ; qu'elle fait valoir qu'à la date de ses 65 ans sa plus jeune fille, née en 1984, était encore à la charge de ses parents, dès lors qu'elle bénéficiait de prestations sociales accordées à son père ; que, toutefois, les prestations sociales dont elle se prévaut sont des prestations d'assurance maladie, et non des prestations familiales ; que, s'agissant des prestations familiales, les dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 18 août 1936 doivent s'entendre comme visant les lois et règlements qui régissent l'attribution des prestations familiales aux agents de l'État au moment où ils atteignent la limite d'âge de leur emploi ; qu'à la date à laquelle Mme X... épouse Y... a eu 65 ans l'article R 512-2 du code de la sécurité sociale précisait que : « Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa du présent article (...) » ; que sa fille ayant alors plus de vingt ans, la requérante ne relevait pas des dispositions de l'article 14 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... épouse Y... n'est pas fondée à soutenir que les décisions qu'elle attaque du ministre chargé des pensions sont entachées d'erreur de fait et d'erreurs de droit en ce qu'elles ont calculé le montant de sa pension sur la base de 156 trimestres, à savoir 152 trimestres ouvrant droit à une pension à taux plein et quatre trimestres ouvrant droit à une « surcote », et non sur la base, intégrant la période du 6 septembre 2009 au 31 juillet 2010, de 160 trimestres ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe de sécurité juridique :

10. Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de

quatre mois suivant la prise de cette décision ; que Mme X... épouse Y... soutient que les décisions attaquées du ministre chargé des pensions ont méconnu le principe de sécurité juridique en retirant, plus de quatre mois après son intervention, la décision du ministre de l'éducation nationale qui, dans son arrêté du 16 décembre 2009, avait indiqué qu'elle conserverait ses droits en matière de retraite pour la période du 5 septembre 2009 au 31 juillet 2010 ; que, toutefois, si la décision prise par son ministre gestionnaire de maintien d'un fonctionnaire en activité au-delà de la limite d'âge est créatrice de droits pour l'intéressé en ce qui concerne ce maintien, cette décision ne s'impose pas, s'agissant des droits en matière de retraite, au ministre chargé des pensions qui est seul compétent pour liquider la pension de retraite du fonctionnaire concerné et ne crée donc pas au profit de celui-ci un droit à la prise en compte, lors de la liquidation, des trimestres travaillés au-delà de la limite d'âge ; que, dès lors, le ministre chargé des pensions a pu légalement procéder, sans méconnaître le principe de sécurité juridique, au retrait implicite, par ses décisions contestées, de la décision du ministre de l'éducation nationale du 16 décembre 2009 qui n'était pas créatrice de droits en matière de pension ;

En ce qui concerne les autres moyens de légalité interne :

11. Considérant, en premier lieu, que dans le dernier état de ses écritures, Mme X... épouse Y... soutient que les décisions attaquées méconnaissent le principe général du droit de l'enrichissement sans cause dès lors qu'elles aboutissent à ce que l'État français l'a laissée travailler, au-delà de la limite d'âge de 65 ans, du 5 septembre 2009 au 31 juillet 2010, et ne lui a versé une pension de retraite qu'à compter du 1^{er} août 2010 ; que cette circonstance n'est pas de nature à caractériser un enrichissement sans cause ; que, par suite, le moyen ne saurait être accueilli ;

12. Considérant, en second lieu, que, dans le dernier état de ses écritures, Mme X... épouse Y... produit un titre de perception daté du 10 septembre 2014 portant rappel de cotisations de retraite au titre de la période du 5 septembre 2009 au 31 juillet 2010 et en déduit que, si cette période donne lieu à cotisations, elle doit dès lors être prise en compte pour la détermination de ses droits en matière de retraite ; que cette circonstance est toutefois sans incidence sur la légalité des décisions attaquées ; qu'elle correspond à un litige distinct et qu'il appartient à Mme X... épouse Y... de former, si elle s'y croit fondée, un recours tendant à l'annulation de ce titre de perception ;

En ce qui concerne les autres moyens de légalité externe :

13. Considérant, en premier lieu, que Mme X... épouse Y... soutient que M. Fertier-Pottier, signataire de la décision du 28 juin 2010, et M. Piau, signataire de celle du 27 août 2010, sont des fonctionnaires du ministère chargés du budget et étaient incompétents pour retirer la décision du ministre de l'éducation nationale du 16 décembre 2009 ; que, toutefois, si le ministre de l'éducation nationale était compétent pour prononcer le maintien en activité de la requérante et la prolongation de son détachement, la liquidation de la pension de celle-ci relevait de la seule compétence du ministre chargé du budget ; que, par suite, M. Fertier-Pottier et M. Piau étaient, contrairement à ce que soutient Mme X... épouse Y..., compétents pour signer les décisions des 28 juin 2010 et 27 août 2010, en vertu de la délégation de signature que leur avait accordé le ministre chargé du budget par un décret du 26 août 2009 publié au Journal Officiel du 29 août suivant ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit aux considérants n° 3 à n° 10 que le titre de pension attaqué du 19 juillet 2010 n'a pas retiré ou abrogé une décision créatrice de droits ou refusé un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; qu'il ne rentre donc pas dans le cadre des décisions devant être obligatoirement motivées en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; que, par suite, le moyen tiré de son insuffisante motivation doit être écarté ;

15. Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) » ; que, comme indiqué au considérant précédent, la décision contestée de refus de prise en compte des quatre trimestres travaillés du 5 septembre 2009 au 31 juillet 2010 n'était pas soumise à l'obligation de motivation ; que, par suite, le moyen tiré du non respect de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 ne peut qu'être écarté.

16 Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de Mme X... épouse Y... tendant à l'annulation des décisions des 28 juin 2010 et 27 août 2010 et du titre de pension du 19 juillet 2010 doivent être rejetées.

.....

5° Bonifications pour enfants. La différence de traitement dont bénéficient indirectement les femmes, mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 par l'attribution systématique de la bonification pour enfant, telle qu'elle découle de la prise en compte du congé de maternité est, suivant la décision du CE, objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale. Par suite, les articles L 12 et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne méconnaissent pas le principe d'égalité posé par l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Partant du même objectif, les dispositions de l'article L 24-I-3° du code précité sont également conformes au droit de l'UE.

Arrêt du Conseil d'État n° 372426 du 27 mars 2015.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond, que, le 14 décembre 2010, M. X..., professeur certifié ayant accompli quinze années de services effectifs et père de trois enfants, a saisi son administration d'une demande de départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate du droit de pension, à compter du 1^{er} juillet 2011, sur le fondement des dispositions du 3° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que cette demande a été rejetée par une décision du 20 décembre 2010 du recteur de l'académie de Limoges au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par ces dispositions ; que M. X..., dont le recours administratif a été rejeté par le ministre de l'éducation nationale, a saisi le tribunal administratif de Limoges de conclusions tendant, à titre principal, à la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle sur la conformité au droit de l'Union européenne, d'une part, des articles L 24 et R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, à titre subsidiaire, après annulation de la décision contestée, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de réexaminer sa demande de départ anticipé à la retraite et de lui accorder le bénéfice des dispositions du b de l'article L 12 du même code relatives à la bonification pour enfant ; que sa demande a été rejetée par un jugement du tribunal administratif de Limoges du 4 juillet 2013 ; que M. X..., dont la requête a été transmise au Conseil d'État par une ordonnance du 11 septembre 2013 du président de la cour administrative d'appel de Bordeaux, se pourvoit en cassation contre ce jugement ;

En ce qui concerne la bonification pour enfant :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de l'article 52 la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites applicable au litige : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : (...) b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1^{er} janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt-et-unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; qu'en vertu des dispositions du 1° de l'article R 13 du même code, dans sa version applicable au litige, le bénéfice des dispositions précitées du b de l'article L 12 du même code est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « 1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. 2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail (...). 4. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle » ; qu'il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que le principe d'égalité des rémunérations s'oppose non seulement à l'application de dispositions qui établissent des discriminations directement fondées sur le sexe mais également à l'application de dispositions qui maintiennent des différences de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins sur la base de critères non fondés sur le sexe dès lors que ces différences de traitement ne peuvent s'expliquer par des facteurs objectivement justifiés et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe et qu'il y a discrimination indirecte en raison du sexe lorsque l'application d'une mesure nationale, bien que formulée de façon neutre, désavantage en fait un nombre beaucoup plus élevé de travailleurs d'un sexe par rapport à l'autre ; que par un arrêt du 17 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur renvoi préjudiciel de la cour administrative d'appel de Lyon, a estimé que l'article 141 doit être interprété en ce sens que, sauf à pouvoir être justifié par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, tels qu'un objectif légitime de politique sociale, et à être propre à garantir l'objectif invoqué et nécessaire à cet effet, un régime de bonification de pension tel que celui résultant des dispositions des articles L 12 et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en tant qu'elles prévoient la prise en compte du congé de maternité dans les conditions ouvrant droit à l'octroi de la bonification en cause, introduirait une différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins contraire à cet article ; qu'elle a cependant rappelé que, s'il lui revenait de donner des « indications » « de nature à permettre à la juridiction nationale de statuer », il revient exclusivement au juge national, seul compétent pour apprécier les faits et pour interpréter la législation nationale, de déterminer si et dans quelle mesure les dispositions concernées sont justifiées par de tels facteurs objectifs ;

4. Considérant que si, pendant son congé de maternité, la femme fonctionnaire ou militaire conserve légalement ses droits à avancement et à promotion et qu'ainsi la maternité est normalement neutre sur sa carrière, il ressort néanmoins de l'ensemble des pièces produites devant le juge du fond et des données disponibles qu'une femme ayant eu un ou plusieurs enfants connaît, de fait, une moindre progression de carrière que ses collègues masculins et perçoit en conséquence une pension plus faible en fin de carrière ; que les arrêts de travail liés à la maternité contribuent à empêcher une femme de bénéficier des mêmes possibilités de carrière que les hommes ; que de plus, les mères de famille ont dans les faits plus systématiquement interrompu leur carrière que les hommes, ponctuellement ou non, en raison des contraintes résultant de la présence d'un ou plusieurs enfants au foyer ; qu'ainsi, selon les données d'une étude statistique du service des retraites de l'État produite par le ministre des finances et des comptes publics, si une femme fonctionnaire sans enfant perçoit à la fin de sa carrière une pension moyenne supérieure de 2,6 % à celle des hommes également sans enfant, les femmes avec enfants perçoivent en moyenne des pensions inférieures à celles des hommes ayant le même nombre d'enfants ; que ces écarts entre les pensions perçues par les femmes et les hommes s'accroissent avec le nombre d'enfants ; que les pensions des femmes fonctionnaires, rapportées à celles des hommes, sont ainsi inférieures de 9,8 % pour un enfant, de 11,5 % pour

deux enfants, de 13,3 % pour trois enfants et de 23 % pour quatre enfants ; que si la bonification par enfant était supprimée, les écarts passeraient à 12,7 % pour un enfant, 17,3 % pour deux enfants, 19,3 % pour trois enfants et à près de 30 % pour quatre enfants ; que le niveau de la pension ainsi constaté des femmes ayant eu des enfants résulte d'une situation passée, consécutive à leur déroulement de carrière, qui ne peut être modifiée au moment de la liquidation ; que cette bonification n'a pas pour objet et ne pouvait avoir pour effet de prévenir les inégalités sociales dont ont été l'objet les femmes mais de leur apporter, dans une mesure jugée possible, par un avantage de retraite assimilé à une rémunération différée au sens de l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une compensation partielle et forfaitaire des retards et préjudices de carrière manifestes qui les ont pénalisées ;

5. Considérant également que, par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le législateur a modifié les dispositions sur le fondement desquelles ont été prises les dispositions litigieuses, en ne maintenant le bénéfice automatique de la bonification que pour les femmes fonctionnaires et militaires mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 ; que ce faisant, le législateur a entendu maintenir à titre provisoire, en raison de l'intérêt général qui s'attache à la prise en compte de cette situation et à la prévention des conséquences qu'aurait la suppression des dispositions du b de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le niveau des pensions servies aux assurées dans les années à venir, ces dispositions destinées à compenser des inégalités normalement appelées à disparaître ;

6. Considérant que, dans ces conditions, la différence de traitement dont bénéficient indirectement les femmes mères d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 par le bénéfice systématique de la bonification pour enfant tel qu'il découle de la prise en compte du congé maternité, en application des dispositions combinées du b de l'article L 12 et de l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale, qu'elle est propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet ; que par suite, les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité tel que défini à l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

En ce concerne le départ anticipé à la retraite :

7. Considérant qu'aux termes du 3° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable au litige en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 : « I. - La liquidation de la pension intervient : (...) 3° Lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sont assimilées à l'interruption d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sont assimilés aux enfants mentionnés au premier alinéa les enfants énumérés au II de l'article L 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article » ; qu'en vertu des I et II de l'article R 37 du même code, applicable au litige, le bénéfice des dispositions précitées du 3° du I de l'article L 24 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ; que par l'arrêt déjà cité du 17 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé, conformément à cette jurisprudence, que l'article 141 doit être interprété en ce sens que, sauf à pouvoir être justifié par des facteurs objectifs étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe, tels qu'un objectif légitime de politique sociale, et à être propre à garantir l'objectif invoqué et nécessaire à cet effet, un régime de départ anticipé à la

retraite tel que celui résultant des dispositions des articles L 24 et R 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en tant qu'elles prévoient la prise en compte du congé maternité dans les conditions ouvrant droit au bénéfice en cause introduirait également une différence de traitement entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins contraire à cet article ;

8. Considérant cependant, ainsi qu'il a été dit au point 3 de la présente décision, que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que, s'il lui revenait de donner des " indications " « de nature à permettre à la juridiction nationale de statuer », il revient exclusivement au juge national, qui est seul compétent pour apprécier les faits et pour interpréter la législation nationale, de déterminer si et dans quelle mesure les dispositions concernées sont justifiées par de tels facteurs objectifs ; que, par la loi du 9 novembre 2010, le législateur a modifié les dispositions sur le fondement desquelles a été prise la décision attaquée, en procédant à une extinction progressive de la mesure pour les parents de trois enfants ; que ce faisant, le législateur a entendu non pas prévenir les inégalités de fait entre les hommes et les femmes fonctionnaires et militaires dans le déroulement de leur carrière et leurs incidences en matière de retraite telles qu'exposées au point 4, mais compenser à titre transitoire ces inégalités normalement appelées à disparaître ; que dans ces conditions, la disposition litigieuse relative au choix d'un départ anticipé avec jouissance immédiate, prise, pour les mêmes motifs que la bonification pour enfant prévue par les dispositions combinées des articles L 12 et R 37, afin d'offrir, dans la mesure du possible, une compensation des conséquences de la naissance et de l'éducation d'enfants sur le déroulement de la carrière d'une femme, en l'état de la société française d'alors, est objectivement justifiée par un objectif légitime de politique sociale, qu'elle est propre à garantir cet objectif et nécessaire à cet effet ; que par suite, les dispositions en cause ne méconnaissent pas le principe d'égalité des rémunérations tel que défini à l'article 157 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu pour le Conseil d'État de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur la conformité au droit de l'Union européenne des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en litige, le pourvoi de M. X... doit être rejeté, y compris ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

1° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2015.

Référence : Circulaire de la Direction du Budget n° 07-21442, de la Direction générale des Finances publiques, Service des Retraites de l'État du 2 janvier 2015.

Le compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS « Pensions ») constitue une mission au sens de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission, en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

➤ Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI, d'autres bonifications indiciaires et de certaines primes ou indemnités des fonctionnaires ;

➤ Les contributions employeurs qui ont la même assiette que les cotisations salariales et assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS, comptables, ordonnateurs, sur le contenu de chacune des lignes de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2015. La bonne imputation des recettes sur les lignes et comptes budgétaires ouverts à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi opérées sur les recettes.

Comme l'an dernier, cette circulaire présente, pour chaque ligne de recettes, un tableau récapitulatif des spécifications comptables « palier », les comptes budgétaires CHORUS avec les comptes de classe 4 et de classe 7 associés.

Par rapport à la nomenclature budgétaire et comptable précédente, présentée dans la circulaire 07-21442 (NOR : BUDB1330415C) du 5 février 2014, la version 2015 corrige les spécifications comptables « palier » associées aux lignes de recettes sur primes (lignes 07, 27, 47 et 57) de manière à établir une relation univoque entre les spécifications comptables « palier » et les comptes budgétaires Chorus.

La nomenclature version 2015 précise le taux de cotisation applicable pour l'année 2015 (9,54 %) ainsi que le nouveau taux représentatif de la contribution employeur dans la formule de calcul du taux de retenue à appliquer en cas de surcotisation (cf. annexe 3).

Il est rappelé que les applications « remittantes » telles que PAY et ETR continuent à fonctionner en langage palier (langage CGL avant déploiement de CHORUS), c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent que les anciennes spécifications comptables.

Avec CHORUS, la nature du recouvrement (sur titre ou au comptant) n'est plus décrite par la terminaison de la spécification comptable mais par le type de compte de tiers utilisé. Par ailleurs, REP ne génère plus de comptabilité mais envoie des événements comptables à CHORUS qui sont traduits par ce dernier en schémas comptables.

Dans tous les cas, quelle que soit la recette recouvrée, le centre financier à renseigner dans CHORUS devra être le 780-S01 pour le programme 741. En aucun cas, les comptables ne devront utiliser le centre financier 780-S02. Le type de pièce à saisir pour les recettes au comptant pour les écritures manuelles devra être « ZA ». À défaut, la recette budgétaire ne sera pas imputée sur le CAS pensions alors même que le compte budgétaire est de type « 781.xxx ». Ce renseignement revêt une importance toute particulière dans le cadre du CAS Pensions dont l'équilibre est calculé par CHORUS à partir des centres financiers des 3 programmes/sections qui le constituent.

La circulaire présente trois annexes :

- Annexe 1 : Le commentaire des différentes lignes de recettes de la section 1 du CAS Pensions.

- Annexe 2 : L'arbre de décision précisant l'imputation comptable sur les comptes budgétaires CHORUS pour la plupart des situations de fonctionnaires. Il est construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation et de détermination des taux à appliquer.

- Annexe 3 : La définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre cette circulaire à vos services compétents.

Annexe 1 – LES DIFFERENTES LIGNES DE RECETTES

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du CAS Pensions, la nomenclature des recettes est toujours définie en quatre blocs distincts selon les types de recettes :

o un bloc « personnels civils » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 01 à ligne 34 ;

o un bloc « militaires » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 41 à ligne 58 ;

o un 1^{er} bloc « recettes diverses » mouvementé uniquement en administration centrale – ligne 60 à ligne 66 ;

o un 2nd bloc « recettes diverses » pour l'ensemble du réseau - ligne 67 à ligne 69.

*NB : la définition des termes marqués * figure à l'annexe 3*

1.1 - LIGNES 01 A 34 : retenues salariales et contributions employeurs des personnels civils.

1.1.1 - Lignes 01 à 14 : retenues salariales des personnels civils.

Ligne 01 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues* pour pension des fonctionnaires civils employés « en propre »* par les différentes administrations de l'État et celles des fonctionnaires civils détachés* sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Enregistre les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer au comptant.</i>	781.011	781.011	4111100000	7411100000
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues pour pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État de l'année courante, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement.</i>	781.012	781.011	4231100000	7411100000

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État afférentes aux <u>années précédentes et/ou antérieures</u>, payées dans le cadre de la PSOP ou dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).</i>	781.015	781.012	4231100000	7411100000

Ligne 02 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.021	781.021	4111100000	7411100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.022	781.021	4231100000	7411100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.025	781.022	4231100000	7411100000

Ligne 03 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension (ECP)¹.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils employés en propre par les établissements publics nationaux, les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés dans un établissement public national sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*.

¹ Les retenues pour pensions des agents employés en propres ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 14.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.031	781.031	4111100000	7414100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.032	781.031	4231100000	7414100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.035	781.032	4231100000	7414100000

Ligne 04 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux ou de santé sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local (EPL) ou de santé (EPS).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.041	781.041	4111100000	7414100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.042	781.041	4231200000 (PSCD)	7414100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.045	781.042	4231200000 (PSCD)	7414100000

Les retenues pour pensions des personnels civils détachés sur emploi conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 05 : retenues pour pensions : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) (hors Orange et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

- Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 02.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés chez Orange sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.051	781.051	4111100000	7411100000
Recette au comptant	781.052	781.051	4231100000	7411100000

- Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, selon les spécifications comptables suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.055	781.052	4231100000	7411100000
Recouvrement sur titre	781.058	781.052	4111100000	7411100000

Ligne 06 : retenues pour pensions : agents propres d'Orange et agents détachés chez Orange.

Quand l'organisme d'accueil est Orange (ex-France Télécom).

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pensions des fonctionnaires (et des militaires) employés par Orange et ses filiales qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.061	781.061	4111100000	7413000000
Recette au comptant	781.062	781.061	4231100000	7413000000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les deux spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.065	781.062	4231100000	7413000000
Recouvrement sur titre	781.068	781.062	4111100000	7413000000

Ligne 07 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP police*, IMT*, PSS*, IR*).

Cas de l'ISSP Police* : sera imputée la différence résultant de l'application du taux spécial (11,74 %) sur TIB + ISSP par rapport à l'application du taux normal (9,54 %) sur TIB soit : Montant retenu ISSP = ((TIB+ISSP) x 11,74 %) - (TIB x 9,54 %). [taux pour 2015]

Il en est de même pour la PSS* et pour l'IR*.

Cas de l'IMT* : sera imputé le montant correspondant à l'application du taux spécifique sur cette indemnité soit (20 % X IMT).

Nouveauté 2015 : la nomenclature 2015 modifie certaines spécifications comptables palier associées aux retenues sur primes et indemnités ouvrant droit à pension, par catégorie d'employeur.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.071	781.071	4111100000	7411200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.073	781.071	4231100000	7411200000
Recette au comptant État <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.074	781.072	4231100000	7411200000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.076	781.073	4231100000	7411200000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.077	781.074	4231100000	7411200000
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.078	781.075	4231100000	7411200000

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.079	781.076	4231100000	7411200000
Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.072	781.077	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7411200000
Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.075	781.078	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7411200000

Ligne 08 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Retenues rétroactives</i>	781.081	781.081	4111100000	7431100000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.082	781.082	4325000000	7431100000
Recette sur titre <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.088	781.083	4111100000	7431100000

Ligne 09 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* des fonctionnaires civils payables dans le cas des rachats des années d'études*.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.091	781.091	4111100000	7440000000

Ligne 10 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité (CPA).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils employés en propre par une administration de l'État (hors budgets annexes), par les fonctionnaires civils détachés sur un emploi conduisant à pension dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.101	781.101	4111100000	7411300000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.102	781.101	4231100000	7411300000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.105	781.102	4231100000	7411300000

Ligne 11 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics nationaux et agents détachés hors l'État – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.

Quand l'administration d'accueil est autre qu'une administration de l'État, donc un établissement public national ou un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé, La Poste ou Orange. Les agents rémunérés sur budgets annexes sont rattachés à cette ligne pour les surcotisations salariales du temps partiel.

Sont imputés sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils qui ne sont pas en poste dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

NB : les fonctionnaires civils détachés sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) n'ont pas la possibilité de surcotiser.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.111	781.111	4111100000	7414100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.112	781.111	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7414100000

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.115	781.112	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7414100000

Ligne 12 : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires (et des militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.121	781.121	4111100000	7415000000
Recette au comptant	781.122	781.121	4231100000	7415000000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les spécifications comptables à mouvementer sont les suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.125	781.122	4231100000	7415000000
Recouvrement sur titre	781.128	781.122	4111100000	7415000000

Ligne 14 : retenues pour pensions : agents propres et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant, ou ne conduisant pas, à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe (BA). Deux budgets annexes sont ouverts, il s'agit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) et « Publications officielles et information administrative » (BAPOIA).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils et militaires employés par un budget annexe en propre ou en détachement, sur emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension, y compris ceux payés dans le cadres des « payés à façon »*.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.141	781.141	4111100000	7411500000
Recette au comptant	781.142	781.141	4231100000	7411500000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.145	781.142	4231100000	7411500000
Recouvrement sur titre	781.148	781.142	4111100000	7411500000

1.1.2 - Lignes 21 à 34 : contributions employeurs des personnels civils.

NB : Pour une même situation, la ligne de recettes des contributions employeurs correspond à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée de 20.

Ligne 21 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP) (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour leurs fonctionnaires propres* et pour les fonctionnaires civils employés en détachement sur des emplois conduisant à pension*.

Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) s'imputent sur la ligne de recettes 33.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.211	781.211	4111100000	7421000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.212	781.211	4313110000	7421000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.215	781.212	4313110000	7421000000

Ligne 22 : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) (hors ATI).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État qui accueillent des fonctionnaires civils en détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.221	781.221	4111100000	7421000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.222	781.221	4313110000	7421000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.225	781.222	4313110000	7421000000

Ligne 23 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension (ECP)².

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les fonctionnaires civils qu'ils emploient en propre* ou en détachement sur un emploi conduisant à pension*, y compris ceux payés dans le cadre des « payes à façon ».

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.231	781.231	4111100000	7428100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.232	781.231	4162800000	7428100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.235	781.232	4162800000	7428100000

² Les contributions employeurs des agents propres ou détachés dans des budgets annexes figurent en ligne 34.

Ligne 24 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local (EPL) ou de santé (EPS).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.241	781.241	4111100000	7428100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.242	781.241	4161000000 (PSCD)	7428100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.245	781.242	4161000000 (PSCD)	7428100000

Les contributions employeurs des personnels civils détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités et établissements publics locaux sont précomptées par l'employeur, transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 25 : contributions des employeurs : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) (hors Orange et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 22.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés chez Orange sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.251	781.251	4111100000	7428100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.252	781.251	4162800000	7428100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.255	781.252	4162800000	7428100000

NB : aucune contribution employeur n'est due pour les fonctionnaires détachés à l'étranger ou détachés sur une fonction publique élective locale.

Ligne 26 : contributions des employeurs : agents propres d'Orange et agents détachés chez Orange.

Quand l'organisme d'accueil est Orange (ex-France Télécom).

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter Orange et ses filiales pour les fonctionnaires (et les militaires) qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.261	781.261	4111100000	7426000000
Recette au comptant	781.262	781.261	4212800000	7426000000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.265	781.262	4162800000	7426000000
Recouvrement sur titre	781.268	781.262	4111100000	7426000000

Ligne 27 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs pour pension des personnels civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP Police*, IMT*, PSS*, IR*). Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex 2015 : 74,28 % x ISS).

Nouveauté 2015 : la nomenclature 2015 modifie certaines spécifications comptables palier associées aux contributions employeurs sur primes et indemnités ouvrant droit à pension, par catégorie d'employeur.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.271	781.271	4111100000	7421000000
Recette au comptant État <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.273	781.271	4313110000	7421000000
Recette au comptant État <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.274	781.272	4313100000	7421000000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.276	781.273	4313110000	7427000000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.277	781.274	4313110000	7427000000
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.278	781.275	4313110000	7428100000
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.279	781.276	4313110000	7428100000
Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.272	781.277	4313110000 4313120000 <i>pour PSCD</i>	7428100000
Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.275	781.278	4313110000 4313120000 <i>pour PSCD</i>	7428100000

Ligne 28 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.281	781.281	4111100000	7432100000
Recette au comptant <i>Complément patronal</i>	781.282	781.282	4313110000	7432100000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.285	781.283	4325000000	7432100000
Recouvrement sur titre <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.288	781.283	4111100000	7432100000

Ligne 32 : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste sur emploi conduisant à pension et sur emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est La Poste.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doit s'acquitter La Poste pour les fonctionnaires (et les militaires) employés par La Poste qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.321	781.321	4111100000	7425000000
Recette au comptant	781.322	781.321	4162800000	7425000000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.325	781.322	4162800000	7425000000
Recouvrement sur titre	781.328	781.322	4111100000	7425000000

Ligne 33 – contributions des employeurs – allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* de fonctionnaires civils payables au titre de l'ATI.

Nota : Certains employeurs, y compris publics (majorité des EPIC, GIP), **emploient, à titre principal**, des salariés affiliés au régime général. Les **seuls fonctionnaires qu'ils rémunèrent** sont accueillis en détachement sur **emplois ne conduisant pas à pension**. Ces fonctionnaires sont indemnisés en cas d'incapacité permanente partielle résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle par le **régime d'indemnisation du régime général**, au même titre que les autres salariés de l'entreprise.

- Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents propres de l'État ou détachés dans une administration de l'État sur emploi conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension (hors budgets annexes).

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.331	781.331	411110000	742200000
Recette au comptant	781.332	781.331	431311000	742200000

- Quand l'administration d'accueil est un établissement public national ou une administration d'État rémunérée sur budget annexe.

Sont imputées sur les deux spécifications comptables suivantes les contributions employeurs payables au titre de l'ATI pour les agents des établissements publics nationaux employés en propre ou en détachement sur emploi conduisant à pension et emplois ne conduisant pas à pension.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.335	781.332	431311000	742200000
Recouvrement sur titre	781.338	781.332	411110000	742200000

Ligne 34 – contributions employeurs : agents propres et agents détachés des budgets annexes sur un emploi conduisant, ou ne conduisant pas, à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État et que le financement de ses agents est retracé dans un budget annexe.

Deux budgets annexes sont ouverts, il s'agit du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (BACEA) et « Publications officielles et information administrative » (BAPOIA).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les budgets annexes pour les fonctionnaires civils et militaires employés par un budget annexe en propre ou en détachement, sur emploi conduisant ou ne conduisant pas à pension y compris ceux payés dans le cadres des « payés à façon »*.

Pour les emplois conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.341	781.341	4111100000	7427000000
Recette au comptant	781.342	781.341	4313110000	7427000000

Pour les emplois ne conduisant à pension, les spécifications comptables à utiliser sont :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.345	781.342	4313110000	7427000000
Recouvrement sur titre	781.348	781.342	4111100000	7427000000

1.2 - LIGNES 41 A 58 : retenues salariales et contributions employeurs des militaires.

1.2.1 - Lignes 41 à 49 : retenues salariales des militaires.

NB : Pour une même situation, la ligne utilisée pour imputer les cotisations salariales des militaires correspond à la ligne équivalente utilisée pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 40.

Ligne 41 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés par le ministère de la défense ou de l'intérieur (gendarmes) et les retenues pour pensions* des militaires du ministère de la défense ou de l'intérieur (gendarmes) détachés sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Permet d'enregistrer les retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte.</i>	781.411	781.411	4111100000	7412100000
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense. Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en <u>année courante</u>.</i>	781.412	781.411	4231100000	7412100000
Recette au comptant <i>Permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense. Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.415	781.412	4231100000	7412100000

Ligne 42 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension des militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.421	781.421	4111100000	7412100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.422	781.421	4231100000	7412100000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.425	781.422	4231100000	7412100000

Ligne 43 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés par les établissements publics nationaux en propre ou en détachement sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon »*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.431	781.431	4111100000	7414200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.432	781.431	4231100000	7414200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.435	781.432	4231100000	7414200000

Ligne 44 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux ou de santé sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.441	781.441	4111100000	7414200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.442	781.441	4231200000 (PSCD)	7414200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.445	781.442	4231200000 (PSCD)	7414200000

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 45 : retenues pour pensions : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors Orange et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Pas de distinction année courante et années précédente et/ou antérieures sur cette ligne.

- Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pension des militaires détachés dans la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 42.

Les retenues pour pension des militaires détachés chez Orange sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pension des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 12.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.451	781.451	4111100000	7412100000
Recette au comptant	781.452	781.451	4231100000	7412100000

Sont également imputées sur cette ligne les retenues pour pension des militaires détachés à l'étranger ou sur une fonction publique élective, aux spécifications comptables suivantes :

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant	781.455	781.452	4231100000	7412100000
Recouvrement sur titre	781.458	781.452	4111100000	7412100000

Ligne 47 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarme*) c'est à dire la différence résultant de l'application du taux spécial (11,74 %) X (TIB + ISSP) par rapport à l'application du taux normal (9,54 %) sur TIB soit :

$$\text{Montant retenu ISSP} = ((\text{TIB} + \text{ISSP}) \times 11,74 \%) - (\text{TIB} \times 9,54 \%).$$

Sont imputées sur ces spécifications les retenues pour pensions concernant les ISSP gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou hors PSOP, des procédures dérogatoires du ministère de la défense.

Nouveauté 2015 : la nomenclature 2015 modifie certaines spécifications comptables palier associées aux retenues sur primes et indemnités ouvrant droit à pension, par catégorie d'employeur.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Mouvementé lorsque le recouvrement n'a pas pu s'effectuer au comptant.</i>	781.471	781.471	4111100000	7412200000
Recette au comptant État <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.473	781.471	4231100000	7412200000
Recette au comptant État <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.474	781.472	4231100000	7412200000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.476	781.473	4231100000	7412200000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.477	781.474	4231100000	7412200000

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.478	781.475	4231100000	7412200000
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.479	781.476	4231100000	7412200000
Recette au comptant Collectivités locales, EPL et EPS <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.472	781.477	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7412200000
Recette au comptant Collectivités locales, EPL et EPS <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.475	781.478	4231100000 4231200000 <i>pour PSCD</i>	7412200000

Ligne 48 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Retenues rétroactives</i>	781.481	781.481	4111100000	7431200000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.482	781.482	4325000000	7431200000
Recette au comptant <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.488	781.483	4111100000	7431200000

Ligne 49 : retenues pour pensions : rachat des années d'études.

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.491	781.491	4111100000	7440000000

1.2.2 - Lignes 51 à 58 : contributions employeurs des militaires.

NB : Pour une même situation, la ligne des recettes des contributions employeurs des militaires correspond à la ligne de recettes des cotisations salariales relatives à la même population augmentée du nombre 10, ou encore à la ligne équivalente pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 30.

Ligne 51 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter le ministère de la défense et de l'intérieur employant des militaires et les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant à pension*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.511	781.511	4111100000	7423000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.512	781.511	4313110000	7423000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.515	781.512	4313110000	7423000000

Ligne 52 : contribution des employeurs - agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Quand l'administration d'accueil est l'État (hors budgets annexes).

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour les militaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.521	781.521	4111100000	7423000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.522	781.521	4313110000	7423000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.525	781.522	4313110000	7423000000

Ligne 53 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics nationaux et agents détachés en établissement public national sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter les établissements publics nationaux pour les militaires qu'ils emploient en propre* ou en détachement sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon »*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.531	781.531	4111100000	7428200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.532	781.531	4162800000	7428200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.535	781.532	4162800000	7428200000

Ligne 54 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux ou de santé sur un emploi conduisant à pension.

Quand l'administration d'accueil est un une collectivité territoriale, un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.541	781.541	4111100000	7428200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.542	781.541	4161000000 (PSCD)	7428200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.545	781.542	4161000000 (PSCD)	7428200000

Les contributions employeurs des militaires détachés sur emplois conduisant à pension dans les collectivités territoriales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs via DDR3 et imputées par les Directions des Finances publiques en recettes au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 55 : contributions des employeurs : agents détachés hors État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors Orange et hors La Poste).

Quand l'administration d'accueil est un établissement public national, un organisme doté de l'autonomie financière, une collectivité territoriale ou un établissement public local ou de santé.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux militaires détachés hors de la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des militaires détachés dans la fonction publique d'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 52.

Les contributions employeurs des militaires détachés à Orange sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 32.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.551	781.551	4111100000	7428200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.552	781.551	4162800000	7428200000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.555	781.552	4162800000	7428200000

Ligne 57 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarmes*). Le montant imputé sur cette ligne correspond au taux de contribution multiplié par la valeur de l'indemnité (ex 2015 : 126,07 % x ISSP).

Nouveauté 2015 : la nomenclature 2015 modifie certaines spécifications comptables palier associées aux contributions employeurs sur primes et indemnités ouvrant droit à pension, par catégorie d'employeur.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.571	781.571	4111100000	7423000000
Recette au comptant <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.573	781.571	4313110000	7423000000

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recette au comptant État <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.574	781.572	4313110000	7423000000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.576	781.573	4313110000	7427000000
Recette au comptant Budgets annexes <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.577	781.574	4313110000	7427000000
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.578	781.575	4313110000	7428200000
Recette au comptant Établissements publics nationaux <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.579	781.576	4313110000	7428200000
Recette au comptant Collectivités locales, EPS ou EPL <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) ont été versées en année courante.</i>	781.572	781.577	4313110000 4313120000 <i>pour PSCD</i>	7428200000
Recette au comptant Collectivités locales, EPS et EPL <i>Les rémunérations (fait générateur de la recette) se rapportent aux gestions précédente et/ou antérieures.</i>	781.575	781.578	4313110000 4313120000 <i>pour PSCD</i>	7428200000

Ligne 58 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC.

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des militaires versées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Versements de l'IRCANTEC</i>	781.581	781.581	4111100000	7432200000
Recette au comptant <i>Complément patronal</i>	781.582	781.582	4313110000	7432200000
Recette au comptant <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.585	781.583	4325000000	7432200000
Recouvrement sur titre <i>Versements du régime général et autres régimes</i>	781.588	781.583	4111100000	7432200000

1.3 - LIGNES 61 A 66 : recettes diverses – administration centrale

Ces lignes ne peuvent être mouvementées que par l'administration centrale.

Ligne 61 : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Cette ligne correspond au reversement, par la CNRACL, des cotisations perçues et des compensations démographiques dues au titre des agents ayant intégré la fonction publique territoriale.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>Versement des contributions de la CNRACL</i>	781.611	781.611	4111100000	7453100000
Recouvrement sur titre <i>Versement de la compensation démographique</i>	781.618	781.612	4111100000	7453100000

Ligne 63 : personnels civils – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse (ASPA).

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées à l'ASPA (ex-minimum vieillesse) pour les fonctionnaires civils.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.631	781.631	4111100000	7522100000

Ligne 64 : personnels militaires – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse (ASPA).

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées à l'ASPA (ex-minimum vieillesse) pour les militaires.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.641	781.641	4111100000	7522200000

Ligne 65 : compensation démographique généralisée - personnels civils et militaires.

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation démographique généralisée entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils et les militaires.

La spécification comptable permet de distinguer la catégorie de personnels, civils ou militaires.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre <i>compensation démographique généralisée personnels civils</i>	781.651	781.651	4111100000	7451100000
Recouvrement sur titre <i>compensation démographique généralisée personnels militaires</i>	781.658	781.652	4111100000	7451200000

1.4 - LIGNES 67 A 69 : recettes diverses.

Ligne 67 – récupération des indus sur pensions – personnels civils.

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.671	781.671	4111100000	6467900000
Recouvrement au comptant	781.672	781.671	4222100000	6467900000

Ligne 68 – récupération des indus sur pensions – personnels militaires.

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

Nature du recouvrement	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.681	781.681	4111100000	6467900000
Recouvrement au comptant	781.682	781.681	4222100000	6467900000

Ligne 69 – autres recettes diverses.

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes diverses.

Nature du recouvrement <i>Nature de la recette</i>	Spécification comptable palier	Compte budgétaire CHORUS	Compte de tiers (CHORUS)	Compte PCE (CHORUS)
Recouvrement sur titre	781.691	781.691	4111100000	7210000000
Recette au comptant <i>exercice courant</i>	781.692	781.691	4162800000	7210000000
Recette au comptant <i>exercices précédent/antérieurs</i>	781.695	781.693	4162800000	7210000000

Rappel de la saisie de recettes au comptant.

Cette méthodologie de saisie n'est valable que pour les recettes au comptant du CAS Pensions saisies manuellement.

Une fois la nature de la recette connue, il convient d'identifier plusieurs valeurs pour que cette saisie impacte correctement le CAS Pensions :

- Le compte budgétaire identifié selon la nature de la recette.
- Le centre financier selon le programme:
 - 780-S01 pour le programme 741.
 - **Il est strictement interdit d'utiliser la valeur 780-S02**
- Domaine fonctionnel : valeur identique au centre financier.
- Les valeurs des comptes de produit et de tiers utilisées dépendent du compte budgétaire.
- Centre de profit : FIPSRE0044, valeur invariable quelle que soit la recette au profit du CAS Pensions.

Exemple

Cas de cotisation salariale de personnels civils d'une administration d'État
(ligne de recette 01)

- Compte budgétaire : 781011.
- Centre financier : 780-S01.
- Domaine fonctionnel : 780-S01.
- Compte de tiers : 4231100000.
- Compte de produits : 7411100000000.

Procédure de saisie

Une fois ces valeurs connues, il est possible de procéder à la saisie.

- Transaction FB50
- Type de pièce ZA
- Référence :
- Poste 1 :
 - Débit compte de règlement ou transitoire
 - Compte budgétaire : TECH_BQ (cette valeur est nécessaire pour la création de l'impact budgétaire).
- Poste 2 :
 - Crédit compte de tiers.
- Poste 3 :
 - Débit compte de tiers.
- Poste 4 :
 - Crédit compte de produit
 - Compte budgétaire : xxxxxx
 - Centre financier : 780-S01
 - Domaine fonctionnel : 780-S01
 - Centre de profit : FIPSRE0044

Exemple

Saisie d'une cotisation salariale de personnels civils d'une administration d'État
(ligne de recette 01)

- Transaction FB50
- Type de pièce ZA
- Référence :
- Poste 1 :
 - Débit compte de règlement ou transitoire
 - Compte budgétaire : TECH_BQ.

- Poste 2 :
 - o Crédit 4231100000.
- Poste 3 :
 - o Débit 4231100000
- Poste 4 :
 - o Crédit 7411100000.
 - o Compte budgétaire : 781011.
 - o Compte financier : 780-S01.
 - o Domaine fonctionnel : 780-S01.
 - o Centre de profit : FIPSRE0044

2 – UNE AIDE A LA DÉCISION : L'ARBRE DE DÉCISION

Le texte intégral des tableaux 1 à 4 est consultable sur le site Internet

Annexe 3 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYÉS

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des situations et cas particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

3.1 - les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires « propres » : agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires. Les agents en position normale d'activité au sens du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 appartiennent à cette catégorie pour ce qui concerne la gestion du CAS Pensions. Il en va de même pour les agents mis à disposition.

Agents ou fonctionnaires détachés : les fonctionnaires de l'État ou les militaires peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dite organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires d'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement sur emploi conduisant à pension : se dit d'un détachement sur un emploi permanent de l'État. Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil). Exemples :

- un inspecteur des finances publiques détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur,
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi non permanent de l'État ou d'une collectivité territoriale. Il s'agit de détachement sous contrat. La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...)
- un ingénieur général des télécommunications détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Rachat des années d'études : dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire. Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur :

- par une retenue sur la paye des agents,
- ou par un versement direct des agents.

Validation des services : procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Un titre de perception est émis par l'ordonnateur pour le transfert des contributions employeurs préalablement encaissées par l'IRCANTEC ; aucun titre n'est émis pour les transferts du régime général ou des autres régimes. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

À compter du 1^{er} janvier 2015, il n'est plus possible de déposer de demande de validations de services.

3.2 - les montants à verser au CAS (cas généraux)¹

Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) : cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). Depuis 2011 le taux de cette cotisation évolue chaque année jusqu'en 2020 (9,54 % en 2015)². Ce taux s'applique au traitement indiciaire brut ainsi qu'à la NBI. Les primes font l'objet de taux spécifiques dont la définition est précisée ci-après.

Contribution pour pension civile et militaire (ou contribution employeur) : contribution dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pensions du fonctionnaire. Cette contribution constitue la « part patronale » vieillesse. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension.

Plusieurs taux spécifiques sont prévus :

➤ Un taux « civil »

Le taux pour 2015 est de 74,28 % (décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 – circulaire de la Direction du Budget du 18 juillet 2014).

Il concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État.

¹ Les taux 2015 sont en ligne sur le site internet du CAS pensions ([http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique « CAS Pensions »](http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique-«CAS-Pensions-»)).

² Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014

Pour les offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière, le taux est égal depuis le 1^{er} janvier 2009 à celui des autres personnels civils. Ce taux est assis sur les traitements indiciaires bruts des fonctionnaires propres ou détachés qu'ils emploient. Ce taux est également applicable aux fonctionnaires de l'État détachés dans une collectivité territoriale ou hospitalière ou hors de la sphère publique.

➤ Un taux « militaire »

Le taux pour 2015 est de 126,07 % (décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012 – circulaire de la Direction du Budget du 18 juillet 2014).

Il concerne tous les militaires employés par le ministère de la Défense ou de l'Intérieur ainsi que les militaires détachés dans une autre administration de l'État. Ce taux s'applique également aux sapeurs-pompiers de Paris, aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes.

➤ Un taux libérateur pour « Orange » (ou TEC pour taux d'équité concurrentielle) : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de Orange « propres » et les agents détachés au sein de Orange (hors filiales).

➤ Un taux libérateur pour « La Poste » (ou TEC pour taux d'équité concurrentielle) : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste.

➤ pour les militaires en détachement « hors État », il convient d'appliquer le taux de contribution employeur correspondant à l'emploi de détachement (cf. article L 4138-8 du code de la défense), donc le taux civil si l'emploi est civil.

Allocation temporaire d'invalidité : L'allocation est attribuée aux fonctionnaires civils, selon certaines conditions, maintenus en activité et justifiant d'une invalidité permanente résultant :

➤ d'un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % (régime de la preuve).

➤ d'une maladie professionnelle.

Le financement de cette allocation est réalisé exclusivement par une contribution à la charge de l'employeur. Pour 2015, le taux de cette contribution est de 0,32 % (décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012) ; l'assiette sur laquelle s'applique ce taux est constituée du TIB et, le cas échéant, de la NBI.

Les administrations de l'État et bon nombre d'établissements publics employant des fonctionnaires civils en propre ou en détachement sont redevables de cette contribution.

Assiettes de cotisations et de contributions : Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pensions dans le cas général selon le taux prévu en 2015³ = 9,54 % X TIB

³ Les taux 2015 sont en ligne sur le site internet du CAS pensions ([http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique « CAS Pensions »](http://www.pensions.bercy.gouv.fr-espace-professionnel-rubrique-CAS-Pensions)).

Cependant ce principe général souffre de différentes exceptions. Des cotisations à taux dérogatoire au taux de droit commun (9,54 % en 2015) sont associées à certaines primes ; par contre aucune contribution employeur à taux dérogatoire aux taux de droit commun (74,28 % pour les fonctionnaires civils, 126,07 % pour les militaires) n'est prévue même si ces primes rentrent dans l'assiette.

➤ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est le taux normal soit 9,54 % (taux 2015).

La NBI peut être perçue par les fonctionnaires ainsi que par les militaires.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2015 = 9,54 % X (TIB + NBI)

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police)

Cette ISSP police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 11,74 % en 2015. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2015 (formule détaillée) = (11,74 %) X (TIB + ISSP) où 11,74 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (9,54 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 (bonification) de la loi n° 57-444 (1 %) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57-444 (1,2%).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 11,74 % en 2015. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2015 = 11,74 % X (TIB + ISSP).

Pour permettre la prise en compte progressive, dans la pension des militaires de la gendarmerie, de l'indemnité de sujétions spéciales de police, la retenue pour pension fixée à l'article L 61 précité a été majorée de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1984, de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1990 et 2,2 % à compter du 1^{er} janvier 1995 (article 131 de la loi de finances pour 1984).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette indemnité spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 11,74 % en 2015 (article 87 de la loi de finances rectificative pour 2001). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération, hors NBI, soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2015 = 11,74 % X (TIB + PSS).

➤ L'indemnité de risque des personnels de la branche surveillance de la douane (IR)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension selon le taux prévu pour 2015 est de 12,04 % (article 127 de la loi de finances pour 1990 et article 93 de la LFR n° 2003-1312). Ce taux spécial est applicable à l'ensemble du traitement, hors NBI, soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2015 = 12,04 % X (TIB + IR).

➤ L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, depuis le 1^{er} janvier 2009, soumise à un taux spécifique de 20 %.

Retenue pour pension selon le taux prévu en 2015 = (9,54 % x (TIB + NBI le cas échéant)) + (20 % X IMT).

➤ La surcotisation

En cas de demande de surcotisation lors d'un temps partiel, l'assiette de la cotisation correspond au traitement indiciaire brut à temps plein du demandeur y compris la NBI.

Pour obtenir le montant de la cotisation, il faut appliquer à cette assiette un taux de cotisation spécifique, fonction de la quotité travaillée.

Ce taux résulte d'une formule de calcul, composée :

- Du taux de la cotisation salariale (9,54 %) multiplié par la quotité de temps travaillé (QT).

- D'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (9,54 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur⁴ (ce taux est fixé à 30,45 % par le décret n° 91-613 du 28 juin 1991) multiplié par la quotité de temps de travail non travaillé (QNT).

Cette formule de calcul du taux de surcotisation est donc la suivante :

Taux de surcotisation (9,54 % x QT) + (80 % (9,54 + 30,45) x QNT))

Le montant de la surcotisation est calculé comme l'écart entre la cotisation versée avec surcotisation, et la cotisation au taux normal :

[taux surcotisé X TIB] – [taux de cotisation normal X quant X TIB]

Exemple pour un agent travaillant à 80 %

Taux de surcotisation (9,54 % x 80 %) + (80 % (9,54 + 30,45) x 20 %) = 14,03 %

Montant sur surcotisation (14,03 % x TIB) – (9,54 % x 80 % x TIB) = 6,40 % x TIB

⁴ décret 2014-1026

3.3 - Modes de recouvrement

Recettes au comptant :

Il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités territoriales...) soit de retenues effectuées :

- sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;
- sur les soldes des militaires ;
- sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Les recettes au comptant peuvent résulter :

- de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS Pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS Pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations).
- de versements du débiteur (virement, transfert comptable, chèque ou espèces sur lettre de rappel).

Recouvrement sur titres de perception : Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement des certaines recettes du CAS (ex : rachat des années d'études).

Le recouvrement du titre de perception peut être effectué :

- par retenues sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions
- par règlement du débiteur.

2° Pensions de veuves. Régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Majoration spéciale des pensions des conjoints survivants des grands invalides (article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Référence : Note d'information n° 868 du 9 janvier 2015.

L'article 85 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié l'article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour :

- supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2015, la condition d'âge de plus de 60 ans, exigée pour l'ouverture du droit à la majoration spéciale (condition d'âge déjà abandonnée à compter du 1^{er} janvier 1977 en application de l'article 92 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 de finances pour 1977) ;

- abaisser, à compter du 1^{er} janvier 2015, la durée minimale requise de mariage et de soins donnés d'une manière constante au pensionné invalide de quinze années à dix années ;

- majorer de 50 points à compter du 1^{er} janvier 2015 et de 50 autres points à compter du 1^{er} janvier 2016, l'indice de la majoration spéciale des pensions des conjoints survivants des invalides titulaires d'une pension assortie des allocations aux grands invalides n° 5 bis b ou n° 5 bis a (respectivement paramétrées n° 5 bis 16 et n° 5 bis 15).

Les conjoints survivants concernés par la suppression de la condition d'âge et par l'abaissement de la durée minimale exigée de mariage et de soins constants pourront obtenir, au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2015, la majoration spéciale correspondant à l'allocation aux grands invalides dont bénéficiait l'ouvrant droit.

La progression du nombre de points d'indice de la majoration spéciale s'établit désormais ainsi :

	Conjoint survivant de grand invalide titulaire de l'allocation aux grands invalides suivante :	
	allocation n° 5 bis 16	allocation n° 5 bis 15
Avant le 1 ^{er} janvier 2002	230	140
A compter du 1 ^{er} janvier 2002	350	260
A compter du 1 ^{er} janvier 2010	400	310
A compter du 1 ^{er} janvier 2015	450	360
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	500	410

Les titres de pension de conjoint survivant prennent en compte la valeur de la majoration spéciale qui correspond à leur date d'effet. Les comptables appliquent ensuite, à chaque date de revalorisation, la nouvelle valeur d'indice de la majoration spéciale.

ANNEXE A LA NOTE D'INFORMATION DU SRE N° 868

Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 85

I. – L'article L 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils » sont remplacés par les mots : « et qu'ils » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° À la fin du deuxième alinéa, le nombre : « 400 » est remplacé par les mots : « 450 à partir du 1^{er} janvier 2015 et 500 à partir du 1^{er} janvier 2016 » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « , s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils » sont remplacés par les mots : « et qu'ils » et le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

4° À la fin du dernier alinéa, le nombre : « 310 » est remplacé par les mots : « 360 à partir du 1^{er} janvier 2015 et 410 à partir du 1^{er} janvier 2016 ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Article L 52-2

Modifié par Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par eux à leur conjoint décédé, aux conjoints survivants des grands invalides relevant de l'article L 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis b, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension ~~s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils~~ et qu'ils justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins ~~quinze~~ dix années.

Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension ~~400~~ 450 à partir du 1^{er} janvier 2015 et 500 à partir du 1^{er} janvier 2016.

Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par eux à leur conjoint décédé, aux conjoints survivants des grands invalides relevant de l'article L 18 et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis a, lorsqu'ils sont titulaires d'une pension ~~, s'ils sont âgés de plus de soixante ans et s'ils~~ et qu'ils justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins ~~quinze~~ dix années.

Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension ~~310~~ 360 à partir du 1^{er} janvier 2015 et 410 à partir du 1^{er} janvier 2016.

NOTA : Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 85 : Les modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015. L'article 92 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 de finances pour 1977 avait déjà supprimé la condition d'âge à compter du 1^{er} janvier 1977.

3° Admission à la retraite. Droit à pension des fonctionnaires stagiaires.

Référence : Note d'information n° 869 du 23 janvier 2015.

Conformément aux dispositions de l'article R 4-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), dans sa version issue du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010, le droit à pension de l'État est acquis après deux années de services civils et militaires effectifs. Depuis l'entrée en vigueur du décret précité, la question s'est posée de savoir si le droit à pension était désormais ouvert aux fonctionnaires stagiaires qui ont accompli deux années de stage mais n'ont pas été titularisés à l'issue de celui-ci.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique a indiqué qu'à l'instar des fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ou hospitalière, les fonctionnaires stagiaires de l'État ne peuvent acquérir un droit à pension de l'État qu'à compter de leur titularisation.

En conséquence, les fonctionnaires stagiaires de l'État qui n'ont pas été titularisés à l'issue de leur stage, quelle qu'en ait été la durée, et n'avaient pas, par ailleurs, la qualité de fonctionnaire titulaire doivent faire l'objet d'une affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (Ircantec). Cette affiliation rétroactive doit porter sur la totalité de la période de stage, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 65 du CPCMR et, suivant l'article D 30 du même code, dans les conditions fixées par les articles D 173-16 et D 173-17 du code de la sécurité sociale.

4° Cumul. Nouvelles règles applicables en matière de cumul d'une activité rémunérée et d'une pension de vieillesse.

Référence : Note d'information n° 870 du 28 janvier 2015.

Les articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont modifié les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité professionnelle.

La circulaire interministérielle N° DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014 expose les modalités d'application de ces nouvelles dispositions pour l'ensemble des régimes de retraites. L'objet de la présente note d'information est de présenter les principales conséquences de cette réforme pour les titulaires d'une pension de l'État.

Au préalable, il faut souligner que ne sont pas soumis à ces nouvelles règles les fonctionnaires qui sont entrés en jouissance d'une première pension de retraite avant le 1^{er} janvier 2015 et les bénéficiaires d'une pension militaire de retraite. Cependant, ces derniers entrent dans le champ d'application de la réforme dès lors qu'ils demandent la liquidation d'une pension civile ou d'une pension d'un autre régime de retraite.

L'obligation de cessation d'activité

En application du premier de l'article L 161-22 du code de la sécurité sociale (CSS), le fonctionnaire ou le magistrat qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit, avant l'entrée en jouissance, avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Exemples :

Un agent a été affilié quelques années au régime général avant d'entrer dans la fonction publique : si, ayant atteint l'âge d'ouverture des droits, il veut faire liquider la pension à laquelle il peut prétendre à ce titre, il devra au préalable cesser son activité c'est-à-dire, s'agissant d'un fonctionnaire, demander sa radiation des cadres.

Un agent exerce une activité accessoire de formateur, au titre de laquelle il est affilié au régime général : pour obtenir la liquidation de sa pension de l'État, il devra cesser cette activité.

Chaque futur pensionné atteste sur l'honneur, lorsqu'il demande sa pension, qu'il aura cessé toute activité rémunérée à la date d'effet de sa pension : les formulaires EPR 10 et EPR 11 ont été complétés en ce sens.

Après la concession, le pensionné est libre de reprendre une activité professionnelle, mais il est alors soumis à la fois aux règles encadrant le cumul, prévues par les articles L 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR), et au principe de non création de nouveaux droits.

Les personnes qui sont âgées de moins de 55 ans à la date d'effet de leur pension ne sont pas soumises à l'obligation de cessation d'activité. Par ailleurs, les activités mentionnées au I de l'article L 86 du CPCMR, dont les revenus peuvent être entièrement cumulés avec la pension, font l'objet d'une dérogation : il n'est pas nécessaire d'y mettre fin pour bénéficier de sa pension.

Le principe de non création de nouveaux droits

Ce principe est prévu par le nouvel article L 161-22-1 A du CSS : le bénéficiaire d'une pension de vieillesse qui exerce une activité, au titre de laquelle il est affilié à un régime de retraite de base, acquitte les cotisations en vigueur mais n'acquiert aucun droit nouveau de ce fait.

Cela signifie notamment que les trimestres accomplis après l'entrée en jouissance d'une pension ne seront pas liquidables et ne seront pas pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance. Ainsi, notamment, si un agent fait liquider une de ses pensions avant d'avoir cumulé le nombre de trimestres lui permettant de bénéficier du taux plein, il ne peut éviter une décote qu'en travaillant jusqu'à sa limite d'âge.

En outre, l'indice servant de base à la liquidation de la pension sera l'indice détenu depuis six mois au moins à la date de liquidation de la première pension si celle-ci est antérieure à la date de la radiation des cadres : l'avancement éventuellement acquis dans l'intervalle ne procurera aucun droit en matière de retraite.

La date d'arrêt de la création des droits est la date d'effet désignée par le fonctionnaire (ou le magistrat) dans sa première demande de pension. L'information concernant cette date d'effet est partagée par les régimes de retraites via leurs systèmes informatiques. Elle sera également renseignée par l'agent dans le formulaire de demande de pension, qui a été complété en ce sens.

Les titulaires d'une pension d'invalidité ne sont pas soumis à cette règle qui s'applique, en revanche, aux activités mentionnées au I de l'article L 86 CPCR.

La diffusion de l'information

Les conséquences de cette nouvelle réglementation pour les fonctionnaires polypensionnés qui choisiraient de faire liquider leurs pensions à des dates échelonnées nécessitent de les informer à ce sujet. Dans ce cadre, le service des retraites de l'État a actualisé les formulaires de demande de pension EPR 10 et EPR 11, le fonctionnaire devant désormais déclarer avoir cessé toute activité pour obtenir sa pension. Plus généralement, l'ensemble des supports écrits (site internet, brochures...) a été mis à jour afin d'informer les usagers.

Je vous invite à accompagner cet effort en diffusant l'information auprès de vos agents et de vos services de ressources humaines, par les canaux à votre disposition, et à veiller, par ailleurs, à ce que les demandes de pensions soient présentées au moyen des formulaires EPR 10 et EPR 11 actualisés.

5° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Dispositifs de retraite en faveur des fonctionnaires de l'État handicapés.

Référence : Note d'information n° 871 du 20 février 2015.

Les fonctionnaires de l'État handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, d'une majoration de pension et, le cas échéant, de l'annulation du coefficient de minoration de leur pension.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (articles 36 et 37) et le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ont fait évoluer ces dispositifs.

La présente note a pour objet de faire le point sur les dispositifs particuliers de retraite applicables aux fonctionnaires handicapés.

Elle annule et remplace la note d'information n° 820 du 28 novembre 2007.

I. Le départ anticipé à la retraite

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit remplir deux conditions fixées au 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) et précisées à l'article R 37 bis du même code :

- une durée d'assurance minimale avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;
- une durée d'assurance minimale cotisée avec le même handicap.

En revanche, il ne doit pas nécessairement justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % à la date de son départ en retraite : une personne qui totalise les durées d'assurance (DA) requises, mais dont le taux de handicap a diminué à la date de son départ du fait de l'amélioration de son état de santé, ne peut se voir refuser, pour ce motif, le bénéfice du dispositif.

1.1. L'incapacité permanente au moins égale à 50 %

En modifiant le 5° du I de l'article L 24 du CPCMR, le II de l'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 précitée a abaissé le taux requis d'incapacité permanente de 80 % à 50 %.

A également été supprimée la référence à la qualité de travailleur handicapé, prévue à l'article L 5213-1 du code du travail, en tant que cette dernière ouvrait droit au départ anticipé à la retraite. Toutefois, les périodes antérieures au 31 décembre 2015 pour lesquelles le fonctionnaire pourra justifier de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé continueront à être prises en compte pour déterminer la durée d'assurance et la durée d'assurance cotisée nécessaires au départ anticipé¹.

¹Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, art. 36 : « (...) III. — Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L 5213-1 du code du travail, est prise en compte pour l'appréciation des conditions mentionnées aux articles L 351-1-3 et L 634-3-3, au III de l'article L 643-3 et à l'article L 723-10-1 du code de la sécurité sociale, au 5° du I de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi qu'à l'article L 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime.

Exemples :

- un fonctionnaire souhaite partir à la retraite au titre du handicap en 2016 à 55 ans. Il doit donc justifier de 126 trimestres de DA et 106 trimestres de DA cotisée. Il peut dans les faits justifier de 126 trimestres de DA dont 106 de DA cotisée pendant lesquels il avait la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Ce fonctionnaire pourra donc partir de manière anticipée à la retraite en 2016, quand bien même il ne dispose pas d'une pièce établissant qu'il a un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ;

- un fonctionnaire se trouve dans une situation identique et souhaite également partir à la retraite en 2016. Il justifie de 66 trimestres de DA cotisée pendant lesquels il avait la qualité de travailleur handicapé et de 39 autres trimestres cotisés pendant lesquels il avait un taux d'incapacité permanente de 50 %. Toutefois, l'addition des 2 périodes aboutit à 105 trimestres cotisés « handicap », au lieu des 106 requis, ne permettant pas à ce fonctionnaire de partir de manière anticipée à la retraite.

En ce qui concerne la détermination du taux d'incapacité de 50 %, le dernier alinéa de l'article R 37 bis du CPCMR, issu de l'article 5 du décret du 30 décembre 2014 précité, prévoit désormais qu'il appartient au fonctionnaire de produire, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de l'arrêté du 5 juillet 2004, joint en annexe 3. Cet arrêté doit être actualisé prochainement.

A partir du 1^{er} janvier 2015, les départs anticipés au titre du handicap devront donc s'appuyer exclusivement sur les pièces justificatives citées dans cet arrêté. Parmi celles-ci, on trouvera par exemple la carte d'invalidité prévue par l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles, la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés ou celle, visée par le préfet, accordant le macaron « Grand invalide civil ».

1.2. La durée d'assurance requise

Pour pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire handicapé doit justifier, alors qu'il était atteint d'une incapacité permanente de 50 %, d'une durée d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire. Il doit également avoir cotisé pour la retraite pendant une partie de cette durée.

1.2.1. Nature des périodes d'assurance requises

Durée d'assurance

Les durées d'assurance acquises auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite obligatoire totalisent en particulier :

- les services admis en liquidation dans la pension de l'État au titre de l'article L 5 du CPCMR ;
- les durées d'assurance acquises dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire, ainsi que les périodes reconnues équivalentes validées dans ces régimes ;
- les périodes de travail accomplies à temps partiel et à temps non complet, ces périodes étant prises en compte pour du temps plein ;
- les périodes d'interruption d'activité pour élever un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004, dans la limite de 3 ans par enfant. Ces périodes, mentionnées au 1^o de l'article L 9 du CPCMR, sont le congé parental, le congé de présence parentale et la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ;

- les durées correspondant aux bonifications pour enfants ;
- les majorations de durée d'assurance pour les femmes ayant eu un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004, ou la majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé.

Pour le calcul de cette durée d'assurance, il ne peut pas être pris en compte plus de 4 trimestres par année civile.

Durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance requise doit également inclure une durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

Cette dernière totalise notamment les périodes suivantes :

- la durée totale des périodes d'activité et de non-activité (congés de maternité, de paternité, de maladie, de longue maladie ou de longue durée etc) ayant donné lieu au versement des retenues pour pension par le fonctionnaire ;
- les périodes d'interruption et de réduction d'activité accordées de droit pour élever un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- les périodes à temps partiel comptabilisées comme du temps plein ;
- les périodes accomplies à temps partiel "surcotisées" ou dans le cadre d'une activité à temps partiel thérapeutique prises en compte sur la base du temps plein.

En revanche, ne sont notamment pas retenues au titre de la durée d'assurance cotisée les bonifications (art. L 12 du CPCMR et article 12 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004), les périodes de disponibilité, de service national, les périodes passées en position hors cadre (sauf celles prises en compte au titre d'un autre régime) ou en détachement dans une administration à l'étranger (sauf si le fonctionnaire a opté pour le maintien de l'affiliation au régime de l'État).

Le tableau ci-après récapitule les modalités de prises en compte de ces durées.

PÉRIODES	DURÉE D'ASSURANCE	DURÉE COTISEE
Services d'élève maître à compter de 18 ans en qualité de boursier	100 %	0 %
Dérogation prévue à l'art. L 9.1 ° (interruption ou réduction d'activité pour élever 1 enfant né après le 1 ^{er} janvier 2004)	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée arrondie au trimestre	Durée validée arrondie au trimestre
Services auxiliaires à temps partiel ou mi-temps validés	100 %	Durée validée
Rachat des années d'études (art. L 9 bis), (cf. art. L. 173-7 du CSS)	0 %	0 %
Services civils à temps complet mentionnés à l'art. L 5 (stagiaire et titulaire)	100 %	100 %
Services civils à temps partiel mentionnés à l'art. L 5	100 %	100 %
Services militaires	100 %	100 %
Service national	100 %	0 %
Services civils à temps partiel surcotisés (art. L 9 bis)	100 %	100 %

Congé de formation professionnelle (décret n° 2007-1470 du 15-10-2007)	100 %	100 % si cotisation versée en application du 2° de l'art. L 9
Temps partiel thérapeutique	100 %	100 %
Congé de maladie ordinaire, pour accident de service, de longue maladie et de longue durée	100 %	100 %
Disponibilité	0 %	0 %
Position hors cadre cotisée	100 %	100 %
Position hors cadre non cotisée	0 %	0 %
Bonification pour enfants	100 %	0 %
Bénéfices de campagnes	0 %	0 %
Bonification pour services hors d'Europe	0 %	0 %
Bonification pour services industrie	0 %	0 %
Bonification pour services aériens	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (limitée à 4 trimestres)	100 %	0 %
Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2004	100 %	0 %
Autres régimes de base	Selon relevé de carrière	Selon relevé de carrière
Détachement à l'étranger avec option cotisation régime national	100 %	100 %
Détachement à l'étranger sans cotisation régime national	100 %	0 %

1.2.2. Durées d'assurance exigées

Les durées d'assurance exigées sont fixées en fonction de l'âge de la retraite suivant les modalités suivantes :

Départ à la retraite à compter de :	Durée d'assurance requise avec une incapacité permanente d'au moins 50%	Durée d'assurance requise ayant donné lieu à cotisation avec une incapacité permanente d'au moins 50%
55 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 40 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres
56 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 50 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres
57 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 60 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres
58 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 70 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 90 trimestres
59 ans	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 80 trimestres	Durée nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein, l'année d'ouverture du droit, diminuée de 100 trimestres

En application du III de l'article L 13 du CPCMR, « la durée des services et bonifications exigée d'un fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir ». La date d'ouverture du droit est donc la date à laquelle le fonctionnaire remplissait, pour la première fois, les conditions définies par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires lui permettant de bénéficier immédiatement d'une pension.

C'est ainsi que les paramètres à retenir pour la liquidation de la pension du fonctionnaire qui remplissait à 55 ans les conditions exigées pour un départ à la retraite en qualité de fonctionnaire handicapé mais qui n'a fait valoir son droit à la retraite anticipée qu'à 56, 57, 58 ou 59 ans sont ceux de l'année de son 55^{ème} anniversaire (année d'ouverture du droit).

Pour les agents qui réunissent à la fois les conditions d'un départ anticipé au titre du 3° (parent d'un enfant handicapé ou parent de trois enfants) et du 5° (fonctionnaire handicapé) du I de l'article L 24 du code des pensions, les paramètres à retenir pour la liquidation d'une pension sont ceux de l'année au cours de laquelle la première des conditions a été remplie.

Exemple : un parent de trois enfants bénéficie d'une ouverture de ses droits à pension en 2010 parce qu'il remplissait cette année-là les conditions fixées à l'art. 44 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Il demande son admission à la retraite en tant que fonctionnaire handicapé à 55 ans en 2014 au titre du 5° du I de l'article L 24 : il devra justifier d'au moins 123 trimestres de durée d'assurance (163 - 40) et 103 trimestres de durée d'assurance cotisée (163 - 60).

Ces dispositions sont transposables au fonctionnaires de catégorie active, par ailleurs handicapés.

Exemple : un agent a eu 55 ans en 2012, alors qu'il avait effectué 15 ans et 9 mois de services en catégorie active. Il demande son admission à la retraite à 57 ans, en 2014, en qualité de fonctionnaire handicapé. Son année d'ouverture des droits est donc 2012. Il bénéficiera de la majoration de pension au titre du handicap s'il justifie d'au moins 104 trimestres de durée d'assurance minimale (164 - 60) et de 84 trimestres de durée d'assurance cotisée (164 - 80).

Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'âge de départ à la retraite et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD).

Age à la date de départ à la retraite	Durée d'assurance requise						Durée d'assurance cotisée					
	DOD en 2011	DOD en 2012	DOD en 2013	DOD en 2014	DOD en 2015	DOD en 2016	DOD en 2011	DOD en 2012	DOD en 2013	DOD en 2014	DOD en 2015	DOD en 2016
55 ans	123 T	124 T	125 T	125 T	126 T	126 T	103 T	104 T	105 T	105 T	106 T	106 T
56 ans	113 T	114 T	115 T	115 T	116 T	116 T	93 T	94 T	95 T	95 T	96 T	96 T
57 ans	103 T	104 T	105 T	105 T	106 T	106 T	83 T	84 T	85 T	85 T	86 T	86 T
58 ans	93 T	94 T	95 T	95 T	96 T	96 T	73 T	74 T	75 T	75 T	76 T	76 T
59 ans	83 T	84 T	85 T	85 T	86 T	86 T	63 T	64 T	65 T	65 T	66 T	66 T

II. La majoration de pension

La pension des fonctionnaires handicapés peut être majorée en fonction de la durée de constitution du droit à pension de l'État pendant laquelle l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité de 50 %.

2.1. Champ d'application

En application du second alinéa du 5° du I de l'article L 24 du CPCMR, peuvent prétendre à la majoration de pension les fonctionnaires handicapés qui remplissent à ce titre les conditions de départ anticipé à la retraite.

Il est toutefois admis que les fonctionnaires partant à la retraite après 60 ans qui, à la veille de leur 60^{ème} anniversaire, remplissaient les conditions d'un départ anticipé au titre du handicap peuvent également prétendre à la majoration pour pension. Le Conseil d'État s'est prononcé en ce sens dans une décision du 20 novembre 2009 en précisant, par ailleurs, que le bénéfice de la majoration de pension était incompatible avec un départ à la retraite à la limite d'âge (n° 316622). De même, la majoration ne sera pas attribuée en cas de radiation des cadres au terme d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.

2.2. Modalités de calcul

En application de l'article R 33 bis du CPCMR, la majoration de pension est égale à :

$$\frac{\text{Durée des périodes prises en compte en constitution du droit alors que l'agent était atteint d'une invalidité au moins égale à 50 \%}}{\text{Durée total des services et bonifications retenue dans la liquidation de la pension *}} \times 1/3$$

** Cette durée est écartée au nombre de trimestres nécessaire pour prétendre à une pension au taux, selon le cas, de 75% ou 80 %.*

Pour le calcul de la majoration, il n'y a pas d'arrondi en ce qui concerne le numérateur (durée des services retenus en constitution du droit). En ce qui concerne le dénominateur (durée totale des services retenue dans la liquidation), il convient d'arrondir au trimestre le plus proche.

Le résultat du rapport susvisé est arrondi s'il y a lieu, soit au centième supérieur si la troisième décimale de ce nombre est égale ou supérieure à 5, soit au centième inférieur dans le cas contraire. La majoration de pension résultant de cette opération est arrondie selon les mêmes modalités.

Les modalités de calcul d'une pension majorée au titre du handicap sont les suivantes :

- 1) Calcul de la pension en fonction des services et bonifications liquidables avec application de l'éventuelle surcote ;
- 2) Comparaison avec le minimum garanti ;
- 3) Application de la majoration sur le montant le plus avantageux et donc, le cas échéant, à la pension surcotée. La pension majorée ne doit pas dépasser 75 % (ou 80 % si bonifications) du traitement servant au calcul de la pension ;
- 4) Application de la majoration pour enfants à la pension majorée, dans la limite de 100 % du traitement.

III. L'application de la décote et de la surcote

3.1. La décote

Le 7ème alinéa du I de l'article L 14 du CPCMR prévoit que le coefficient de minoration – la décote – n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret. L'article D 14 du même code prévoit que ce taux est de 50 %. Cette condition de taux doit être remplie à la date de radiation des cadres du fonctionnaire.

L'article D 14 précité indique également que la condition d'incapacité permanente de 50 % est appréciée dans les conditions prévues à l'article D 821-1 du code de la sécurité sociale, soit selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

3.2. La surcote

Le coefficient de majoration – la surcote – ne pouvant être attribué qu'aux fonctionnaires qui continuent leur activité au-delà de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé au titre du handicap ne peuvent pas, en principe, voir leur pension augmentée d'une surcote.

Toutefois, dans l'hypothèse développée au paragraphe 2.1 ci-dessus, le fonctionnaire handicapé admis à la retraite après cet âge peut bénéficier d'une surcote.

Annexe 1

Présentation du dossier dans VISA 3

a) Rubrique "bonifications"

Données concernées : "nature", "période" et "durée".

Les périodes retenues pour la constitution durant lesquelles le fonctionnaire était atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ou avait, dans la limite du 31 décembre 2015, la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé devront être portées à la rubrique "bonifications" sous le code nature de bonification 10190 appelant le libellé "MAJORATION POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES".

Les périodes de titulaire et de services auxiliaires continus seront décrites de date à date sans renseignement de la durée.

Les périodes de services auxiliaires à temps incomplet seront quant à elles décrites de date à date avec renseignement de la durée validée.

Les périodes de services auxiliaires discontinus seront portées par dates extrêmes avec renseignement de la durée validée.

Le renseignement de la donnée "durée" implique obligatoirement la présence d'une période.

b) Rubrique "proposition"

La donnée "nature de pension" sera servie par le code 11124 appelant le libellé " PENSION PERSONNELLE SUR DEMANDE - FONCTIONNAIRE HANDICAPE".

L'indicateur "taux d'invalidité" devra être complété par le taux de l'incapacité.

c) Rubrique "textes et mentions"

Le texte Art. L 24 - I – 5° ainsi que la mention "LE MONTANT DE VOTRE PENSION EST AUGMENTE D'UN SUPPLEMENT EGAL A \$ POUR CENT" seront déterminés automatiquement à partir des informations contenues dans le dossier.

Annexe 2

Présentation du compte et de la demande de départ dans PETREL

Un mode opératoire détaillé est disponible sur le portail PETREL concernant la présentation de ce type de départs.

a) Présentation du Compte CIR

Dans Gestion de Compte, au niveau du dossier personnel, le compte doit comporter :

- Les périodes d'incapacité du fonctionnaire et le taux associé
- L'éventuelle date de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Au niveau des bonifications, le compte doit comporter les périodes de majoration de pension liées au handicap.

Les périodes retenues pour la constitution durant lesquelles le fonctionnaire était atteint d'une incapacité au moins égale à 50 % ou avait, dans la limite du 31 décembre 2015, la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé devront être portées à la rubrique "bonifications" sous le code nature de bonification 10190 appelant le libellé "MAJORATION POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES".

Modalités de saisie de la majoration selon le type de périodes concernées :

- Les périodes de titulaire et de services auxiliaires continus (à temps plein ou à temps partiel) seront décrites de date à date sans renseignement de la durée.
- Les périodes de services auxiliaires à temps incomplet seront quant à elles décrites de date à date avec renseignement de la durée validée.
- Les périodes de services auxiliaires discontinus seront portées par dates extrêmes avec renseignement de la durée validée.

b) Demande de départ dans PETREL

Au niveau de la demande de départ, choisir :

- Type de pension : « Pension personnelle sur demande ».
- Nature de pension : « Fonctionnaire handicapé ».

Les autres éléments de la demande seront à compléter comme pour un cas général.

Annexe 3

Textes applicables

1/ Le départ anticipé au titre du handicap

- Article L 24 du CPCMR - I. - La liquidation de la pension intervient :

(...) 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

- Art. R 37 bis du CPCMR - Pour les fonctionnaires handicapés mentionnés au 5° du I de l'article L 24, l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé :

1° A cinquante-cinq ans s'ils justifient alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 40 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé à l'article L 13, diminué de 60 trimestres ;

2° A cinquante-six ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 50 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 70 trimestres ;

3° A cinquante-sept ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 60 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 80 trimestres ;

4° A cinquante-huit ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 70 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 90 trimestres ;

5° A cinquante-neuf ans s'ils justifient, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux de 50 %, d'une durée d'assurance au moins égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L 13, diminué de 80 trimestres, et d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation à leur charge au moins égale au nombre de trimestres fixé par l'article L 13, diminué de 100 trimestres.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le fonctionnaire handicapé produit, à l'appui de sa demande de liquidation, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente. La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou d'une situation équivalente du point de vue de l'impact des altérations personnelles de la personne est fixée par l'arrêté mentionné à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 juillet 2004 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L 351-1-3, L 634-3-3 et D 351-1-6 ;

Vu le code rural, notamment l'article L 732-18-2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 8 juin 2004,

Arrête :

Article 1 - Les pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %² défini à l'article D 351-1-6 susvisé sont les suivantes :

- la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la commission départementale d'éducation spéciale définie à l'article L 242-2 du même code, par la commission d'admission à l'aide sociale définie à l'article L 131-5 du même code ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article L 323-11 du code du travail ;

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés définie à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale ;

- la décision de la commission départementale d'orientation des infirmes ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales octroyant l'allocation aux handicapés adultes instituée par l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ;

- la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou du président du conseil général attribuant l'allocation compensatrice définie à l'article L 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- la décision du préfet définie à l'article 1^{er} du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 accordant le macaron « Grand invalide civil » aux assurés handicapés titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du même code ;

- la décision du préfet visée à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du même code ;

- la décision du préfet ou la décision préalable de la commission d'admission à l'aide sociale attribuant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité visée par le chapitre II de la loi n° 57-874 du 2 août 1957 ;

- la décision de la commission d'admission à l'aide sociale accordant :

a) L'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes instituée par l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et définie à l'article 170 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

b) L'allocation de compensation aux grands infirmes instituée par l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, et définie à l'article 171 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale.

² Au regard des articles L 24 (I 5°) et R 37 bis actuellement applicables, le taux de 80 % mentionné ici doit s'entendre comme un taux de 50 %.

Les décisions ci-dessus ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré les allocations ou les cartes susvisées ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

Ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, il s'adresse au secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, lui fournit des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %³ lui a été attribué ou reconnu.

Article 2 - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

2/ La majoration de pension au titre du handicap

- **Article L 24 du CPCMR – I – 5° (...)** Une majoration de pension est accordée aux fonctionnaires handicapés visés à l'alinéa précédent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

- **Article R 33 bis du CPCMR – I.** - Le taux de la majoration de pension prévue au 5° du I de l'article L 24 est fixé à un tiers du quotient obtenu en divisant la durée des services accomplis au sens de l'article L 5 durant laquelle l'intéressé était atteint d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 50 %, par la durée de services et bonifications admise en liquidation. Le taux ainsi obtenu est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

II.-La pension ainsi majorée ne peut excéder la pension qui aurait été obtenue par application du pourcentage maximum mentionné à l'article L 13. Lorsque la pension est également majorée en application des dispositions de l'article L 18, son montant ne peut excéder celui des éléments de rémunération déterminés à l'article L 15.

3/ L'application de la décote et de la surcote

Article L 14 du CPCMR - I. - (...) Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article D 14 du CPCMR - Pour bénéficier des dispositions prévues au septième alinéa du I de l'article L 14, le fonctionnaire handicapé doit justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

La condition d'incapacité permanente mentionnée ci-dessus est appréciée dans les conditions prévues à l'article D 821-1 du code de la sécurité sociale.

Article D 821-1 du code de la sécurité sociale - Pour l'application de l'article L 821-1, le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est d'au moins 80 %.

³ Même observation.

Pour l'application de l'article L 821-2 ce taux est de 50 %.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié d'après le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles portant guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées (extrait)

Introduction générale au guide-barème

Le présent guide-barème a pour objet de permettre la détermination d'un taux d'incapacité, pour l'application de la législation applicable en matière d'avantages sociaux aux personnes atteintes d'un handicap (1) tel que défini à l'article L 114-1 du code de l'action sociale et des familles "Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant" .

Ce guide-barème vise à permettre aux utilisateurs de fixer le taux d'incapacité d'une personne quel que soit son âge à partir de l'analyse de ses déficiences et de leurs conséquences dans sa vie quotidienne et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine.

La détermination du taux d'incapacité s'appuie sur une analyse des interactions entre trois dimensions :

Déficience : c'est-à-dire toute perte de substance ou altération d'une structure ou fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion d'altération de fonction.

Incapacité : c'est-à-dire toute réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion de limitation d'activité,

Désavantage : c'est-à-dire les limitations (voire l'impossibilité) de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage (et donc la situation concrète de handicap) résulte de l'interaction entre la personne porteuse de déficiences et/ou d'incapacités et son environnement.

Ces trois dimensions sont étroitement liées, mais, pour autant, leur intensité respective n'est pas nécessairement comparable et peut varier considérablement d'une personne à l'autre, y compris lorsque le handicap est lié à une même origine ou une même pathologie. De même, elles peuvent évoluer différemment dans le temps.

En effet, le diagnostic ne permet pas, à lui seul, une évaluation du handicap, celui-ci variant avec le stade évolutif, les thérapeutiques mises en œuvre, en fonction de l'interaction de la personne avec son environnement.

Toutefois, les éléments de diagnostic, bien qu'insuffisants à eux seuls pour rendre compte des conséquences de l'état de santé dans la vie quotidienne de la personne, sont néanmoins utiles pour la connaissance de la situation et permettent notamment d'apporter des indications sur l'évolutivité et le pronostic de l'état de la personne.

Le guide-barème comprend huit chapitres, correspondant chacun à un type de déficiences.

I. - Déficiences intellectuelles et difficultés de comportement.

II. - Déficiences du psychisme.

III. - Déficiences de l'audition.

IV. - Déficiences du langage et de la parole.

V. - Déficiences de la vision.

VI. - Déficiences viscérales et générales.

VII. - Déficiences de l'appareil locomoteur.

VIII. - Déficiences esthétiques.

Le guide-barème ne fixe pas de taux d'incapacité précis. En revanche, le guide-barème indique des fourchettes de taux d'incapacité, identifiant suivant les chapitres, trois à cinq degrés de sévérité (en général 4) :

- forme légère : taux de 1 à 15 % ;
- forme modérée : taux de 20 à 45 % ;
- forme importante : taux de 50 à 75 % ;
- forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95 %.

Il convient de rappeler que les seuils de 50 % et de 80 %, s'ils sont atteints, peuvent ouvrir droit à divers avantages ou prestations.

Un taux de 50 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne. L'entrave peut soit être concrètement repérée dans la vie de la personne, soit compensée afin que cette vie sociale soit préservée, mais au prix d'efforts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. Toutefois, l'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en oeuvre une personne, vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction (...).

6° Paiement des pensions de retraite. Nouvelles conditions de paiement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Référence : Note de service 1D 15-008427 du 30 mars 2015.

La présente note de service vous précise les modalités de prise en compte d'une nouvelle condition de paiement de l'ASPA introduite par le décret n° 2014-1568 à mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle présente les incidences de cette mesure sur le déroulement du contrôle annuel de l'ASPA mis en œuvre dans les CGR, à compter du mois de février.

Il convient de relever que cette mesure ne concerne pas les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'ancien article L 815-2 du code de la sécurité sociale (ex-FNS). Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et du complément Palmero de l'article L 38, al,5 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) devraient être également exclus de cette nouvelle disposition. Des instructions précises sur ces bénéficiaires seront transmises ultérieurement.

1 – Présentation de la mesure de cumul partiel de l'ASPA avec des revenus d'activité

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des pensionnés les plus modestes, le décret précité permet aux bénéficiaires de l'ASPA de cumuler partiellement leur allocation versée mensuellement avec des revenus d'activité, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, lorsque le foyer est constitué d'une seule personne, les revenus professionnels du demandeur ou bénéficiaire pris en compte pour la détermination des droits au titre de l'ASPA font l'objet, sur une base trimestrielle, d'un abattement forfaitaire égal à **0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC** calculé sur la base de la durée légale du travail, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, soit 35 heures hebdomadaires.

Lorsque le ou les demandeurs ou allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un PACS cet abattement est porté à **1,5 fois cette valeur sur une base trimestrielle** et porte sur les revenus professionnels du foyer.

2 - Incidences de cette mesure sur le paiement de l'ASPA

L'autorisation de cumul partiel est applicable dès parution de la présente note pour les nouveaux bénéficiaires de l'ASPA et, à compter du 1^{er} mai 2015, pour les bénéficiaires actuels de l'allocation.

Le montant de l'abattement forfaitaire sur les revenus professionnels est fonction de la situation de l'allocataire et de la période de référence pour l'examen des ressources (cf annexe 3).

Compte tenu des modalités de contrôles de l'ASPA mises en œuvre dans les CGR, axées sur un examen annuel des ressources du pensionné (les ressources de l'année N-1 pour une révision des droits à compter du 1^{er} mai 2015), il conviendra d'appliquer, sur les revenus professionnels N-1, l'abattement annuel pour une personne seule ou pour un couple.

a – Condition de mise en œuvre de l'abattement annuel pour personne seule

Au 1^{er} janvier 2015 l'abattement annuel pour une personne seule s'élève à **5 247,06 €**.

Exemple :

- Montant annuel de pension (P1) : 2400 €
 - Rémunération annuelle (R1) : 5 880 €
 - Abattement sur rémunération (A1) = 5247,06 €
- Ressources à prendre en compte [P1+ (R1-A1)] : $2400€ + (5880 - 5247,06) = 3032,94 €$
Montant ASPA à payer : 9600€ (plafond au 01/10/2014) - 3032,94€ = 6567,06 €.

A contrario, en cas de perception de revenus d'activité inférieurs ou égaux au montant de l'abattement, les revenus ne sont pas pris en considération dans le cadre de l'examen des ressources.

b – Condition de mise en œuvre de l'abattement annuel pour un couple

L'abattement annuel pour un couple s'élève à **8 745,10 €**.

Exemple :

- Montant annuel de pension (P2): 3600€
 - Rémunération annuelle perçue par le conjoint (R2):11 400 €
 - Abattement sur rémunération (A2) : 8745,10 €
- Ressources à prendre en compte [P2+ (R2-A2)] : $3600 + (11400-8745,10) = 6254,90 €$
Montant ASPA à payer : 14 904€ (plafond couple au 01/10/2014) – 6254,90 € = 8649,10 €

Une calculatrice visant à faciliter le calcul du montant de l'ASPA est mise à disposition sous SPI/Réseau des CGR/Réglementation/Outils.

Cette note de service complète la note 1D/14 34850 du 24 décembre 2014 sur les contrôles annuels des pensions et émoluments divers au titre de l'année 2015.

Annexe 1

JORF n° 0297 du 24 décembre 2014 page 22155
texte n° 48

Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Publics concernés : bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Objet : mise en place d'un mécanisme spécifique de prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) permet de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes âgées : 800 € par mois pour une personne seule et 1 242 € pour un couple au 1^{er} octobre 2014. Elle complète les ressources de la personne âgée jusqu'à ce montant.

Le présent décret permet une meilleure prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires de ce minimum social, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des pensionnés les plus modestes. Ils bénéficieront désormais d'une possibilité de cumul partiel de leur allocation mensuelle avec des revenus d'activité à travers un abattement forfaitaire de 0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC sur leurs revenus d'activité lorsque le foyer est constitué d'une seule personne. Cet abattement est égal à 1,5 fois la valeur du SMIC et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 815-9 et L 815-23 ;

Vu le code du travail, notamment son article L 3232-3 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 21 mai 2014 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Après le deuxième alinéa de l'article R 815-29 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le foyer est constitué d'une seule personne, les revenus professionnels du demandeur ou bénéficiaire pris en compte font l'objet d'un abattement forfaitaire égal à 0,9 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l'article L 3232-3 du code du travail, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Cet abattement est égal à 1,5 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les demandeurs ou allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le secrétaire d'État chargé du budget,
Christian Eckert

Annexe 2

Article R 815-29 du code de la sécurité sociale
Modifié par [DÉCRET n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 - art. 1](#)

Les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart des plafonds fixés par le décret prévu à l'article L 815-9.

En ce qui concerne les avantages viagers, il est tenu compte du montant théorique des arrrages dus au cours de ces trois mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de ceux-ci.

Lorsque le foyer est constitué d'une seule personne, les revenus professionnels du demandeur ou bénéficiaire pris en compte font l'objet d'un abattement forfaitaire égal à 0,9 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale mentionnée à l'article L 3232-3 du code du travail, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. Cet abattement est égal à 1,5 fois la valeur de la rémunération mensuelle minimale et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les demandeurs ou allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Si le montant des ressources ainsi évaluées dépasse le quart des plafonds fixés par le décret prévu à l'article L 815-9, l'allocation est néanmoins servie lorsque l'intéressé justifie qu'au cours de la période de douze mois précédant la date d'entrée en jouissance le montant de ses ressources a été inférieur à ces plafonds. Pour l'application du présent alinéa, le montant annuel des avantages viagers est déterminé d'après la valeur en vigueur à la date d'entrée en jouissance.

S'il y a lieu, l'allocation est réduite dans les conditions prévues à l'article L 815-9 et à l'article R 815-28.

Annexe 3

**Montant des abattements selon la situation du pensionné et la période de référence
pour l'examen des ressources**

1 - Montant de l'abattement forfaitaire pour une personne seule

- Abattement annuel : $0,9 * [\text{Montant du smic brut horaire} * (35 * 52 / 12) * 4]$ soit au 1^{er} janvier 2015 un abattement annuel de 5 247,06 €.

- Abattement trimestriel : $0,9 * [\text{Montant du smic brut horaire} * (35 \text{ heures} * 52 \text{ semaines} / 12 \text{ mois})]$ soit au 1^{er} janvier 2015 un abattement trimestriel de 1 311,76 €.

- Abattement mensuel : $0,3 * [\text{Montant du smic brut horaire} * (35 * 52 / 12)]$ soit au 1^{er} janvier 2015 un abattement mensuel de 437,25 €.

2 - Montant de l'abattement forfaitaire pour un couple :

- Abattement annuel : $1,5 * [\text{Montant du smic brut horaire} * (35 * 52 / 12) * 4]$ soit au 1^{er} janvier 2015 un abattement annuel de 8 745,10 €.

- Abattement trimestriel : $1,5 * [\text{Montant du smic brut horaire} * (35 * 52 / 12)]$ soit au 1^{er} janvier 2015 un abattement trimestriel de 2 186,27 €.

- Abattement mensuel : $0,5 * [\text{Montant du smic brut horaire} * (35 * 52 / 12)]$ soit au 1^{er} janvier 2015 un abattement mensuel de 728,75 €.